

**ANNALES 2014**

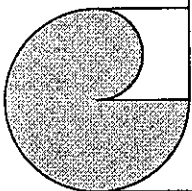


**CONCOURS INTERNE**  
**ET RESERVE**

**POUR LE RECRUTEMENT**

**D'ATTACHE D'ADMINISTRATION**

**DU CADRE D'ADMINISTRATION  
GENERALE DE LA  
NOUVELLE-CALEDONIE**



**CONCOURS INTERNE ET RESERVE OUVERTS LE 5 JUILLET 2014 POUR LE  
RECRUTEMENT D'ATTACHES D'ADMINISTRATION GENERALE DU CADRE  
D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

-----⏮⏭-----

**ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ : RÉPONSE À 3 À 5 QUESTIONS DE CULTURE  
GÉNÉRALE**

**DURÉE : 3 HEURES**

**COEFFICIENT : 3**

**SUJET**

**Question n° 1** : La tolérance est-elle une vertu ou une faiblesse ? (6 points)

**Question n° 2** : Quel est selon vous le pouvoir de la télévision aujourd'hui ? (6 points)

**Question n° 3** : Quelle place occupe le mythe dans l'histoire humaine et plus particulièrement en Océanie ? (8 points)

**1- La tolérance est-elle une vertu ou une faiblesse ?**

**Traitement possible :**

**Introduction**

La tolérance indique une largesse d'esprit, une ouverture à la différence et vers autrui.

La tolérance est le fait de ne pas interdire ou de ne pas exiger ce dont on serait en droit d'interdire ou d'exiger.

Le sens de la tolérance s'est modifié avec l'histoire, conduisant à se questionner de nos jours afin de savoir si les évolutions de ce terme ont eu des effets négatifs ou positifs.

**Première partie**

Nombreux âges d'intolérances : guerres religions moyen âge ; colonisations des 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles ; censures politiques ; esclavage...

Périodes sombres dans l'histoire de l'humanité.

**Deuxième partie**

L'intolérance des hommes a conduit les philosophes du siècle des lumières, dont Voltaire dans son Traité sur la tolérance, à mener des combats politiques en faveur de la compréhension et le respect de la liberté d'autrui par les Etats.

Histoire moderne marqué par de nombreuses évolutions du concept de tolérance : Déclarations droits de l'homme, révolutionnaire 1789 et ONU 1948. Loi sur la laïcité 1905 : liberté du culte.

Aujourd'hui concentration du débat sur liberté de minorités : ex homosexuels ... Opinion dernières décennies trop tolérantes : laxisme...

**Conclusion**

Pourtant la tolérance est nécessaire sur le chemin vers le respect. Une société démocratique est par essence tolérante : valeur suprême du pacte social pour vivre avec la multitude de différences.

## **2- Quel est selon vous le pouvoir de la télévision aujourd'hui ?**

Traitement possible :

### **Introduction**

Progrès technologique de référence du siècle dernier, le succès de la télévision est exceptionnel depuis plus de 50 ans.

Tout le monde la regarde, en parle, mais également la critique et s'en méfie. On craint l'influence qu'elle peut avoir, non pour soi, bien sûr, mais pour les autres... L'expérience montre pourtant l'autonomie du spectateur. Le public regarde, mais n'en pense pas moins. En réalité, derrière la télévision pointe la méfiance à l'égard de la culture moyenne et de la société de masse.

Essai sur la télévision de Pierre BOURDIEU.

### **Première partie - La télévision média de masse**

Télévision = transmission d'images en mouvement (24/s). Noir et blanches puis en couleur ; muettes puis sonores.

Si dans les années 40 à 50 seuls quelques privilégiés disposaient d'un poste de télévision ; de nos jours la quasi-totalité des foyers en dispose (94%).

Au fil des décennies, la télévision a en effet pénétré dans la plupart des foyers. En 1970, en France, 32% des ménages ne possédaient pas de poste ; en 1977, 13 % ; aujourd'hui ce chiffre est tombé à 5 %. Aucun appareil ménager n'avait réussi à s'introduire dans les foyers aussi rapidement et aussi massivement.

La télévision va devenir le principal vecteur d'informations (journal télévisé, documentaires, reportages...) ainsi qu'un vecteur d'ouverture à la culture (pièces de théâtre, expositions...).

### **Deuxième partie- La télévision aliène et isole**

Face à l'ampleur croissante de son public, la télévision est devenue un média stratégique, publicité et propagandes diverses s'y sont immiscées...

Ciblage des programmes afin d'attirer un certain public et transmission de publicités ciblées vers ce public ; Mesure des taux d'audience ; tarification publicitaire en fonction des grilles horaires et de la popularité des émissions...

Les sociologues ont commencé à s'intéresser dans les années 60 aux effets sur la vie sociale de la télévision : entrée dans l'ère de la civilisation de l'image où l'apparence et le superficiel prévaut...

Après l'exercice d'une activité professionnelle et le sommeil, regarder la télévision constitue la troisième occupation des occidentaux. Elle est, et de loin, la première des activités domestiques. On y passe en moyenne trois heures 50 min par jour en France, plus de quatre heures aux Etats-Unis.

Regardant tout et n'importe quoi (« zapping »), le spectateur occupe son temps libre devant la télévision, se coupant des autres loisirs sociologiquement plus constructifs.

### Conclusion

Polémique actuelle autour des rapports télévision / pouvoir politique. Manipulation des idées et des perceptions du grand public par des images « choisies » ; renforcée de nos jours par média sur internet.

### 3- Quelle place occupe le mythe dans l'histoire humaine et plus particulièrement en Océanie ?

Traitement possible :

Les histoires que relatent les mythes et les légendes expliquent aux hommes les énigmes de la vie et de l'univers. Elles amènent à une compréhension du monde et de son origine, des valeurs qui organisent une société, des rapports entre les êtres... En fait, elles donnent sens à l'existence humaine.

#### Première partie- La place essentielle des mythes dans les différentes cultures

⇒ le mythe apporte des réponses qui donnent sens à la vie

Dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les mythes ont été envisagés dans leur nécessité, comme des systèmes de représentations qui sont constitutifs de toute culture, et qui répondent à une structure fondamentale de l'imaginaire. Les mythes présentent donc une valeur anthropologique universelle: ils ne peuvent disparaître, mais se modifient en définissant les fondements d'une culture donnée.

Le mythe permet de retrouver symboliquement une totalité perdue, en mettant en scène un rapport d'unité immédiate de l'homme avec le cosmos. Il rend ainsi le monde concevable pour une collectivité sociale, en situant la place de l'humain dans l'univers.

⇒ le mythe est fondé sur le récit

Le mythe est d'abord une *histoire* et se présente sous la forme d'un récit: il *raconte*. Cette structure narrative est fondamentale : le recours au mythe s'inscrit toujours dans un espace culturel basé sur l'oralité.

Le mythe n'est pas récité n'importe quand mais à l'occasion de cérémonies : naissances, initiations, mariages, funérailles, et tout un calendrier de fêtes et célébrations, c'est-à-dire *à l'occasion d'un commencement, d'une transformation ou terminaison* dont il rend compte.

⇒ le mythe structure les sociétés

Le mythe revêt une fonction sociale fondamentale: il conduit à l'identification et à la structuration d'une communauté. Il est également investi de valeurs affectives très fortes, en mettant en œuvre des éléments primordiaux de la condition humaine: en premier lieu, la génération et la mort.

Les mythes fondateurs des règles sociétales (la place de l'individu, du groupe) et religieuses (morale) en occidents : Grèce antique et Rome antique.

## Deuxième partie- Les mythes en Océanie

Comme tous les peuples du monde, ceux d'Océanie ont bien sûr recours aux mythes. Par leur tradition orale, ils expriment leurs croyances sous forme d'allégories, grâce auxquelles ils expliquent comment, à une époque mythique qui précéda l'ordre présent des choses, les activités des êtres spirituels ancestraux (dieux et leur descendance, héros...) formèrent le monde et déterminèrent la façon de vivre des hommes.

L'océan, associé aux voyages et à l'insularité, élément omniprésent dans la plupart des sociétés océaniques, tient une place de choix dans leur tradition orale. Ainsi les mythes qui relatent le peuplement de telle ou telle île, le voyage vers telle terre pour en rapporter un matériau valorisé, et la généalogie de leurs auteurs, sont nombreux, essentiels et fondateurs dans ces cultures. De nombreuses îles se partagent ces mythes, avec quelques variations locales.

Les histoires longuement répétées par les initiés permettaient aux jeunes générations d'enregistrer dans leur mémoire la somme des connaissances nécessaires à la lecture des étoiles, à l'observation des signes naturels qui permettaient de localiser une terre ; les savoir-faire techniques également nécessaires pour assembler avec art les pièces de bois constitutives des pirogues et enfin l'ensemble des savoirs rituels à respecter pour amener toute entreprise à bonne fin.

A la faveur d'événements remarquables, les conteurs intègrent des faits et des personnages nouveaux à leurs récits. Cette réactualisation illustre la nature essentielle des mythes d'Océanie. Au-delà, ils reflètent la richesse de cette forme de littérature et contribuent indéniablement à l'identité culturelle des insulaires du Pacifique.

### Conclusion

La conquête du séjour paisible – Jean MARIOTTI démontre que la cosmogonie canaque en vaut mille autres. Au-delà des pratiques culturelles et des croyances, il s'agit de percevoir le rapport à la vie en société au travers des mythes et légendes.

**CONCOURS INTERNE ET RESERVE OUVERTS LE 5 JUILLET 2014 POUR LE  
RECRUTEMENT D'ATTACHES D'ADMINISTRATION GENERALE DU CADRE  
D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

-----<< >>-----

**EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : REDACTION D'UN RAPPORT SOULEVANT UN  
PROBLEME D'ORGANISATION OU DE GESTION RENCONTRE PAR UNE  
COLLECTIVITE**

**DUREE : 4 HEURES**

**COEFFICIENT : 4**

Ce dossier comprend 42 pages.

**SUJET**

Qu'elle soit imposée ou non par la loi, la déontologie constitue la morale d'une profession. Comme tout groupe professionnel, la fonction publique est soumise à un ensemble de règles déontologiques, parfois très anciennes.

Cependant, ces dernières années, le cadre au sein duquel évolue la fonction publique connaissant des mutations, de nouvelles conceptions apparaissent.

Ainsi, le secrétaire général du gouvernement vous demande d'établir une note sur les obligations déontologiques pesant sur les fonctionnaires et les moyens mis en œuvre par la métropole afin de veiller au respect de ces dernières.

**Liste des Documents :**

- **Déontologie des fonctionnaires : des obligations en évolution - Raphaël Richard (doc n°1) ;**
- **Déontologie : les valeurs du service public réaffirmées - Martine Doriac (doc n°2);**
- **Conflits d'intérêts : Quels garde-fous pour les fonctionnaires ? - Martine Doriac (doc n°3) ;**
- **Moralisation de la vie publique : des avancées incomplètes - Romain Mazon, avec l'AFP (doc n°4);**
- **Moralisation de la vie publique : un éternel recommencement - Par Mehdi Guiraud, Romain Mazon (doc n°5);**
- **Transparence de la vie publique Par Brigitte Menguy (doc n°6);**
- **Devoir de réserve et internet : Surfer sans déraper, réseauter sans dérailler - Par Laurence Denès (doc n°7);**
- **Vie publique, sphère privée sur le web 2.0 ? Témoignages d'utilisateurs - Par Laurence Denès (doc n°8);**
- **Devoir de réserve et internet : Agents formés, échanges encadrés : dérapages évités ! Par Martine Doriac (doc n°9);**
- **Devoir de réserve, devoir de prudence ? Avis d'experts- Par Martine Doriac (doc n°10);**
- **Les obligations des agents territoriaux en 10 questions - Par Sophie Soykurt (doc n°11);**



- Les règles encadrant le cumul d'activités en 10 questions - Par Sophie Soykurt (doc n°12);
- L'obligation de réserve des agents territoriaux en 10 questions - Par Sophie Soykurt (doc n°13);
- Principes de déontologie financière - Par Raphaël Richard (doc n°14);
- Interview d'Olivier Fouquet, président de la commission de déontologie - Par Raphaël Richard (doc n°15);
- La commission de déontologie en 10 questions - Par Sophie Soykurt (doc n°16);
- Des outils pour une Commission européenne exemplaire - Par Raphaël Richard (doc n°17).

**Ces articles font partie du dossier « Déontologie des fonctionnaires : des obligations en évolution »**

## DOCUMENT 1

### Déontologie des fonctionnaires : des obligations en évolution

Par Raphaël Richard •

Les agents de la fonction publique sont soumis à toute une série de règles déontologiques dont l'essentiel a été fixé par la loi du 13 juillet 1983 relative au statut général des fonctionnaires. Une matière qui évolue au fil du temps, notamment sur l'étendue du devoir de réserve. Les blogs ou les réseaux sociaux, nouveaux canaux d'expression, conduisent à redéfinir le statut de la parole du fonctionnaire.

*Née de la décentralisation, la fonction publique territoriale doit penser globalement son identité, ses missions et sa déontologie propre. Morcelée en une multitude de cadres d'emplois, organisée par métiers, de manière fortement cloisonnée, elle donne lieu à la production de codes ou de chartes selon une logique de corps professionnels et non de service public, affirment Vincent Potier et Vincent Peguy dans « La Déontologie dans la fonction publique territoriale » (2002, Le Moniteur).*

Au risque de s'exposer à une sanction disciplinaire ou pénale, les agents des collectivités sont donc soumis à différentes règles qui peuvent être regroupées sous les catégories suivantes :

#### Le devoir d'obéissance

Tout fonctionnaire doit se conformer aux instructions de son supérieur. Ce devoir d'obéissance repose sur le principe hiérarchique sur lequel est fondée l'organisation de l'administration. Il implique que les agents respectent les ordres émanant de leurs supérieurs et des différentes sources de légalité : la Constitution, les lois, les règlements, les instructions ou les notes de service.

#### Le devoir de réserve

Il impose aux fonctionnaires, même en dehors de leur service, de s'exprimer avec une certaine retenue. Afin de respecter le principe de subordination hiérarchique et de neutralité du service public, ils doivent éviter, de manière générale, toute manifestation d'opinion de nature à porter atteinte à l'autorité de la fonction.

Mais le web 2.0, les blogs et les réseaux sociaux relancent le débat. Un commentaire posté sur la page Facebook d'un ami à partir de son profil personnel engage-t-il la responsabilité du fonctionnaire ? Un billet publié sur un blog personnel mais critiquant sa collectivité employeur, ou le président de l'exécutif, contrevient-il aux obligations de réserve ?

#### Le secret professionnel

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel, dans le cadre des règles fixées par le Code pénal. Ils doivent également faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

#### L'obligation d'information

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public, dans le respect des règles relatives au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

PAGE 3/42

#### Le cumul d'activité

Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ont l'obligation de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent, en principe, exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Des dérogations sont prévues à ce principe, notamment dans la loi relative à la mobilité dans la fonction publique du 3 août 2009 qui ouvre la possibilité de :

- cumuler des emplois permanents à temps non complet relevant de plusieurs fonctions publiques, à titre expérimental et pour cinq ans ;
- exercer à titre professionnel une activité privée lucrative, pendant deux ans, avec possibilité de prolongation d'un an si l'agent crée ou reprend une entreprise ;
- bénéficier de conditions assouplies de cumul d'activités avec une activité privée lucrative pour les agents à temps non complet.

### **La déontologie financière**

Le droit pénal et les chambres régionales des comptes fixent des règles aux comptables publics. Il en va ainsi d'infractions telles que la corruption ou la prise illégale d'intérêt, ou des principes de droit budgétaire comme la sincérité et la prudence.

### **Les conséquences de « l'affaire Cahuzac »**

Le mensonge de l'ancien ministre du Budget Jérôme Cahuzac à propos de la détention d'un compte en Suisse a déclenché une nouvelle phase de « moralisation de la vie publique » de la part du gouvernement de Jean-Marc Ayrault. Le Président de la République, François Hollande, a annoncé le 24 avril deux projets de loi qui s'adressent principalement aux élus. Marylise Lebranchu, ministre de la Fonction publique, présentera, elle, au Parlement, en juillet 2013 un projet de loi qui revisite le statut général des fonctionnaires en renforçant la prévention des conflits d'intérêts, en encadrant plus précisément le cumul d'activité et le pantouflage, et en donnant de nouveaux pouvoirs à la commission de déontologie.

### **Commission de déontologie**

Créée en 1995, la commission de déontologie contrôle le départ des agents publics et de certains agents de droit privé qui souhaitent exercer dans le secteur privé ou dans le secteur public concurrentiel. Elle donne également un avis sur les situations des agents cumulant une activité privée dans une association ou une entreprise. Enfin, la commission examine les cas de détachement des personnels des services publics de recherche.

La loi relative à la mobilité dans la fonction publique du 3 août 2009 a prévu une possibilité d'auto-saisine pour cette commission.

### **Commission européenne**

Cette institution a mis en place un arsenal d'outils importants afin de faire respecter à son administration les différents principes déontologiques. Au-delà des codes et des règles s'imposant aux fonctionnaires, des actions de sensibilisations ou des espaces de réflexion sont organisés régulièrement.

## DOCUMENT 2

### Déontologie : les valeurs du service public réaffirmées

Par **Martine Doriac** •

Ajoutant trois valeurs au statut, le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires vise notamment à améliorer l'image des services publics.

Accord-cadre européen pour un service de qualité dans les administrations des gouvernements centraux

« Un nouveau départ qui va affirmer la vitalité du statut et qui correspond aux exigences du service public qu'il faut adapter », a précisé Jean-François Verdier, directeur général de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), en ouverture du colloque organisé le 11 juillet à Paris, à l'occasion des trente ans du statut général de la fonction publique (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

En toile de fond de cette journée, souhaitée par le président de la République, où il a beaucoup été question des valeurs du service public, le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, présenté le 17 juillet en conseil des ministres et qui sera examiné par les députés à l'automne.

Offensive repoussée - Marylise Lebranchu avait annoncé en début d'année cette réécriture, qui vise à renforcer le statut et le service public, mais aussi à améliorer l'image des fonctionnaires auprès des citoyens et vis-à-vis d'eux-mêmes. « Le moment est venu d'interpeller l'ensemble des citoyens pour leur dire que le XXI<sup>e</sup> siècle est l'âge d'or du service public et pour voir comment assurer un service public de qualité », a déclaré la ministre de la Fonction publique, le 11 juillet.

Après des années de « fonctionnaire bashing », ce dénigrement systématique dont les agents font l'objet, notamment depuis le discours de Nicolas Sarkozy à Nantes le 19 septembre 2007, l'heure était, le 11 juillet dernier, à l'éloge du statut, de ses promoteurs et de ses acteurs.

Son unicité à « trois versants », originalité française qui respecte la diversité et la libre administration des collectivités, ainsi que la séparation du grade et de l'emploi, qui rend possible une fonction publique de carrière et non de métier, ont résisté aux évolutions et à la tentation du recours accru à la contractualisation, préconisé par Marcel Pochard en 2003 et Jean-Ludovic Silicani en 2008<sup>(1)</sup>.

Entre-temps, la crise a révélé le rôle d'amortisseur social, en France, de la fonction publique. « Le précédent gouvernement a préféré faire marche arrière, considérant qu'il risquait de ne pas maîtriser le débat », a souligné le conseiller d'Etat honoraire Jacques Fournier<sup>(2)</sup>. La menace sur le statut, relayée de 2002 à 2012 par le « new public management », serait écartée, au moins en apparence, des débats.

Fonctionnaire citoyen - Le projet de loi réaffirme le socle républicain de la fonction publique, qui remonte à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (égalité d'accès aux emplois et services publics). Le gouvernement a décidé d'aller plus loin en inscrivant, dans l'article 1, trois valeurs caractérisant l'exercice des fonctions : l'impartialité, la probité et la dignité. Ce dernier terme a fait débat au Conseil commun de la fonction publique, le 27 juin.

Les organisations syndicales s'interrogeaient sur son aspect moralisateur. L'éventuelle inscription dans la loi d'une obligation de réserve – qui ne figure dans aucun texte – a elle aussi été discutée. Finalement, « on laisse à la jurisprudence le soin de l'interpréter pour permettre à cette notion de bouger », a précisé Marylise Lebranchu.

« J'ai eu le souci de fonder le statut sur des principes, enracinés dans l'Histoire, d'égalité, d'indépendance, de laïcité et de responsabilité. Nous voulions que les fonctionnaires soient citoyens à part entière et responsables devant la nation », a indiqué Anicet le Pors, principal artisan du statut en tant que ministre de la Fonction publique en 1983. Et de rappeler que les règles hiérarchiques ainsi que les devoirs de réserve et d'obéissance, souvent invoqués pour limiter le droit d'expression des agents, n'y figurent pas, volontairement.

« C'est la responsabilité du fonctionnaire de les mettre en œuvre », a-t-il pointé, affirmant préférer la sobriété de quelques grands principes, synonymes de garanties pour les agents et les usagers, à la multiplication des valeurs du rapport « Silicani », qui en recense pas moins de vingt-cinq.

« Il ne suffit pas de définir des valeurs, encore faut-il s'engager à les appliquer », a fait remarquer à la table ronde portant sur ce thème Jean-Paul Devos, responsable syndical belge. Le président du comité de dialogue social sectoriel consulté par la Commission européenne pour les administrations centrales européennes a souligné qu'il s'agit de préoccupations partagées en Europe. La valeur d'exemplarité doit, selon lui, être commune aux employeurs et aux fonctionnaires, et s'exercer à tous les niveaux.

Pathologies du management - Invité lui aussi à cet anniversaire fondateur, Marc Olivier Baruch, qui enseigne l'histoire politique de l'administration à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, a regretté que la réflexion sur les valeurs n'occupe que deux heures dans le cursus de l'ENA.

« Le fonctionnaire doit se positionner par rapport au pouvoir politique et à l'argent. Il ne doit jamais accepter d'en être le serviteur », a-t-il déclaré, avant que le conseiller d'Etat et ancien DGAFP Jacky Richard ne martèle : « Le statut est un cadre juridique. C'est aussi un cadre politique. Il affirme avec force que l'on est dans une fonction publique de carrière. Ce cadre est fondamental. Le statut est un équilibre subtil entre droits et devoirs. Le projet de loi insiste là-dessus. »

Autre nouveauté introduite par le texte bientôt examiné : le chef de service est érigé en gardien des valeurs, chargé de les faire respecter et de prévenir les conflits d'intérêts. Une précision qui bousculera les partisans de formes de management « marquées par des pathologies, comme le management clientéliste, qui fait que la réalité n'a rien à voir avec ces valeurs », ou « le management arriviste, qui fait voler [celles-ci] en éclat », fort justement décrites par Vincent Potier.

Le directeur général du CNFPT a été l'artisan, en 2012, d'une déclaration commune du réseau des trente-neuf écoles de service public sur ses valeurs.

### **La prévention des conflits d'intérêts**

Le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires renforce la place des valeurs de la fonction publique (devoir d'exercer ses fonctions avec impartialité, probité et dignité, obligation de neutralité, respect de la laïcité). Il précise les dispositifs applicables en matière de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts. Le chef de service veille au respect des valeurs fondamentales, l'agent en devient le premier gardien et prévient ou fait cesser les conflits d'intérêts dans lesquels il se trouve. Il est protégé s'il témoigne, de bonne foi, de ces faits. Une déclaration d'intérêts devra être faite à son initiative. Le texte interdit le cumul d'un emploi à temps complet avec la création ou la reprise d'entreprise, y compris en auto-entreprise, ainsi qu'avec un autre emploi permanent. Les activités accessoires et la production des œuvres de l'esprit restent possibles. Le rôle de la Commission de déontologie de la fonction publique est renforcé.

## DOCUMENT 3

### Conflits d'intérêts : Quels garde-fous pour les fonctionnaires ?

Par **Martine Doriac** •

Alors que l'heure est à la transparence de la vie publique, un projet de loi devrait concerner les fonctionnaires en juillet. Ce texte pourrait renforcer les pouvoirs de la commission de déontologie.

#### Le cumul d'activités à titre accessoire

Le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public mentionne les activités autorisées à titre accessoire.

Cette liste a été étendue par le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011. Ces dispositions ont assoupli l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

#### Chiffres-clés

- **30,5 % des demandes** auprès de la Commission de déontologie de la fonction publique en 2011 ont reçu un avis de compatibilité,
- **44 % un avis de compatibilité sous réserve.**
- Dans **20,6 % des cas**, elle s'est estimée incompétente.
- **20 % des saisines de la commission de déontologie concernant des agents territoriaux** en 2011 étaient liées à des activités ayant trait au sport, au tourisme, à l'enseignement, à la formation, à la culture et à l'événementiel.

**Sources :** rapport d'activité 2011 de la commission.

Des conflits d'intérêts dans la fonction publique territoriale ? A première vue, ils ne sont pas flagrants. Néanmoins, la Commission de déontologie de la fonction publique, chargée d'examiner à l'origine les départs d'agents notamment « A » et « A + » vers le secteur privé, ne chôme pas.

Elle est de plus en plus sollicitée pour des cumuls d'activités à titre accessoire (assouplis par le décret du 2 mai 2007) par des agents de catégorie C.

Après en avoir demandé l'autorisation à son employeur, un agent peut se déclarer auto-entrepreneur. Inutile, alors, de saisir la commission.

« Mais les collectivités connaissent mal ce décret. Elles ne distinguent pas la possibilité qui leur est donnée d'autoriser une activité accessoire (par exemple agricole ou artisanale) et le cumul pour créer une entreprise de type SARL, possible deux ans et renouvelable un an, qui doit être soumis à la commission », détaille son président, Jacques Arrighi de Casanova.

La commission rend ainsi nombre d'avis d'incompétence chaque année, et le flou des textes ne facilite pas sa tâche. Etre formateur et fonctionnaire a toujours été possible. Mais quid du conseil et de l'expertise ? Le retraité qui, dans les trois ans suivant sa retraite, souhaite exercer dans le privé doit le déclarer à son ancien employeur.

La saisine de la commission s'impose si l'agent a rendu un avis ou participé à une décision en lien avec l'activité créée. Mais celle-ci a ses limites : elle ne se prononce pas sur le cas du salarié devenu agent public ou du contractuel qui retournerait en entreprise.

Des cas parfois complexes - Jean-Christophe Baudouin, directeur général de l'Assemblée des départements de France (ADF), siège à la commission. Il note un nombre croissant de dossiers concernant des agents « A » et « A + », ce qui correspondrait à un besoin de transparence. « Mais tous les cadres et membres de cabinet en cumul ou sur le départ ne saisissent pas, à tort, la commission ! » remarque-t-il.

La difficulté consiste à déterminer si l'agent qui part dans une structure privée a eu à contrôler ou à se prononcer sur celle-ci. « Pour que notre avis soit défavorable, il faut que l'aide à la décision soit si marquée que nous ayons une suspicion », précise-t-il, ne voyant pas la commission comme un lieu de sanction, mais de compréhension des situations, où les personnes peuvent venir défendre leur position.

Parmi les cas complexes, le directeur général de l'ADF pointe ceux d'ingénieurs désireux de « pantoufler » (passer dans le privé) mais qui, après avoir travaillé en lien avec une filiale, sont privés de cette possibilité en raison de la concentration grandissante des entreprises dans le bâtiment ou la distribution d'eau ou d'énergie.

« On est plus conciliant sur les départs vers une société d'économie mixte ou publique locale », admet-il. La tolérance paraît aussi plus grande envers les agents « B » et « C » : « Le conflit d'intérêts est peu avéré car ils cumulent les activités en raison de salaires trop faibles. Si la situation est transparente, notre avis est favorable. »

La santé des « cumulards » - Sur le terrain, le mélange des genres autorisé par le décret de 2007 pose question. « La transparence est plus grande, mais l'équilibre est fragile », remarque Pierre-Yves Blanchard, directeur général adjoint du centre interdépartemental de gestion de la FPT de la grande couronne de la région d'Ile-de-France, dubitatif sur les cumuls et les créations d'entreprise autorisés pour les « B » et les « C ».

« C'est l'aveu que les fonctionnaires ne sont pas tous bien payés. Quand un agent est rémunéré à titre privé parce qu'il effectue du ménage pour une personne dont il s'occupe à titre public, on est en droit de s'interroger ! »

Autres cas litigieux : le surveillant de piscine donnant des cours particuliers dans le bassin public, l'enseignant jouant en concert la nuit ou le policier retraité qui repeint des appartements.

« La question du conflit d'intérêts se pose, mais aussi celles de la fatigue et de la protection de la santé d'agents cumulant des activités pas toujours compatibles avec l'attention nécessaire à leurs missions », estime Pierre-Yves Blanchard, qui voit des collectivités accepter ou refuser les cumuls d'agents qui les déclarent, alors que d'autres se gardent bien de jouer la carte de la transparence.

« Pour évaluer les activités accessoires, il faudrait une autorité indépendante qui dirait si le conflit d'intérêts existe », suggère Pierre-Yves Blanchard. Un second garde-fou en somme, complémentaire de la commission de déontologie, dont les pouvoirs pourraient être renforcés par le projet de loi qui doit être déposé cet été.

### **Une première étape vers plus de transparence**

Deux projets de loi, organique et ordinaire, relatifs à la transparence de la vie publique ont été présentés en conseil des ministres le 24 avril. Ils visent à rendre obligatoires les déclarations de patrimoine en début et en fin de mandat, et d'intérêts détenus à l'entrée en fonction ou acquis dans les trois ans auparavant pour les ministres, membres de cabinet ministériel et parlementaires.

Seraient aussi concernés les maires et présidents de ville ou de communauté à fiscalité propre d'au moins 30 000 habitants, conseillers régionaux et généraux, et adjoints au maire de commune de plus de 100 000 habitants avec délégation de signature.

Les hauts fonctionnaires nommés en conseil des ministres seraient également visés. Les autres agents publics feront l'objet d'un projet de loi sur la déontologie et les valeurs qui serait déposé durant l'été, à l'occasion des 30 ans de la loi « Le Pors » du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

**« Les règles sont plus confuses aujourd'hui »**

**Jérôme Deschênes, directeur général des services de Villedieu-les-Poêles (Manche), conseiller spécial auprès du président du SNDGCT**

“

Le rapport Sauvé a, en 2011, soulevé des questions de probité et de transparence de la vie publique, et montré le manque de références à des valeurs et à une éthique. Une prise de conscience des élus et des agents publics par une sensibilisation et une démarche de management sont nécessaires.

Des problèmes se posent avec la confluence de missions de service public et d'activités privées. Quand vous négociez un marché, une délégation de service public, un partenariat, vous êtes en contact avec le secteur privé. Nombre d'actes juridiques font communiquer avec des entreprises, des sociétés d'économie mixte ou des associations. Avec ces modes de gestion, le directeur général des services, le fonctionnaire sont aujourd'hui confrontés à plus de risques.

Autrefois, la relation au citoyen était une relation d'autorité, désormais, elle comprend une part importante de pouvoir discrétionnaire. Les règles sont plus confuses et parfois se contredisent. Si le fonctionnaire n'a pas une éthique, s'il est livré à lui-même, il peut être tenté par des dérives. D'où la nécessité de rappeler des règles et des valeurs. Nous travaillons à une contribution au projet de loi qui sera déposé cet été.



## DOCUMENT 4

### Moralisation de la vie publique : des avancées incomplètes

Par Romain Mazon, avec l'AFP •

Trois semaines après le scandale Cahuzac, le Conseil des ministres a arrêté mercredi 24 avril une panoplie de mesures d'assainissement de la vie publique visant notamment la transparence du patrimoine et des intérêts des membres du gouvernement, des parlementaires, et des élus locaux. Une Haute autorité de la transparence de la vie publique est créée, mais il n'est pas prévu, à ce stade, de fusion avec la commission de déontologie de la fonction publique.

François Hollande a qualifié, mercredi 24 avril, de « tournant pour nos institutions », les trois projets de loi présentés en Conseil des ministres. Deux portent sur la transparence et le contrôle du patrimoine des élus (un projet de loi organique, et un projet de loi ordinaire), l'autre sur la « lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière ».

A ce stade, même s'ils apportent incontestablement des avancées, ils restent cependant en retrait par rapport à l'ensemble des mesures proposées par les rapports Sauvé, de 2011, et Jospin, en 2012.

12 000 personnes concernées - La réforme présentée en Conseil des ministres crée une obligation de déclaration du patrimoine et d'intérêts qui devrait s'appliquer à 12.000 personnes, un millier d'entre elles ayant l'obligation de les publier dans un cadre qui sera défini par le Conseil d'Etat.

Outre les membres du gouvernement, les parlementaires nationaux et européens, les membres des cabinets ministériels, et les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes..., sont concernés, s'agissant des collectivités territoriales :

- Les présidents de conseil régional, et des assemblées des territoires d'Outre-mer ;
- Les présidents de conseil général ;
- Les maires d'une commune de plus de 30 000 habitants ;
- Les présidents élus d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre dont la population excède 30 000 habitants ;
- Les conseillers régionaux ;
- Les conseillers généraux ;
- Les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants, lorsqu'ils sont titulaires respectivement d'une délégation de signature du président du conseil régional, du président du conseil exécutif, du président du conseil général ou du maire, dans les conditions fixées par la loi. Les délégations de signature devront être notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale au président de la Haute autorité de la transparence de la vie publique.

Sont également concernés les présidents et directeurs généraux

- des offices publics de l'habitat gérant un parc comprenant plus de 2 000 logements ;
- des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique (SEM, SPL, etc.), dont le chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice clos avant la date de nomination des intéressés, dépasse 750 000 euros, dans lesquelles les collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ou qui sont mentionnées au 1° de l'article L. 1525-1 du code général des collectivités territoriales.

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une peine de prison allant jusqu'à trois ou cinq ans, selon les cas.

Les déclarations d'intérêts seront publiées par la Haute autorité de la transparence de la vie publique, mais dans des conditions qui seront fixées par décret.

L'annonce de cette mesure, largement approuvée par l'opinion selon plusieurs sondages, avait déclenché un tollé chez les élus, particulièrement les parlementaires.

L'UMP y a vu une manoeuvre de « diversion » pour cacher les responsabilités de l'exécutif dans le scandale Cahuzac, le président PS de l'Assemblée nationale, Claude Bartolone a critiqué une opération relevant selon lui du « voyeurisme » et de « la démocratie paparazzi ».

Création d'une Haute autorité de la transparence de la vie publique – Cette Haute autorité, annoncée par François Hollande le 10 avril, « absorbe » la Commission pour la transparence financière de la vie politique.

En revanche, il n'est pas fait mention, à ce stade, d'une éventuelle fusion avec la commission de déontologie de la fonction publique, qui était recommandée par les rapports Sauvé et Jospin.

Cette Haute autorité, « totalement indépendante », sera chargée de contrôler les déclarations de patrimoine et d'intérêts avec de vastes pouvoirs d'investigation (possibilité d'auto-saisine, réquisition des services fiscaux...). Elle rendra des avis sur la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé ou toute activité libérale, avec les fonctions gouvernementales ou avec les fonctions exécutives locales au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Elle pourra se saisir elle-même d'une question, ou être saisie par le Premier ministre, et les présidents de l'Assemblée et du Sénat. Les associations de lutte contre la corruption reconnues pourront également la saisir.

Elle sera composée d'un président nommé par décret, de 6 membres (2 conseillers d'Etat, 2 conseillers à la Cour de cassation, et 2 conseillers-maître à la Cour des comptes) et de 6 suppléants issus des mêmes institutions. Il seront élus pour 6 ans, un mandat non renouvelable.

Définition du conflit d'intérêt, fin du pantoufage – Le projet de loi ordinaire donne pour la première fois une définition, en droit français, de la notion du conflit d'intérêt.

“

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Cette définition est cependant moins complète que celle que proposait le rapport Sauvé, qui prévoyait de définir ce que recouvrait l'intérêt privé, et surtout, l'étendait à l'entourage de la personne concourant à l'exercice d'une mission de service public :

“

Au sens et pour l'application du précédent alinéa, l'intérêt privé d'une personne concourant à l'exercice d'une mission de service public s'entend d'un avantage pour elle-même, sa famille, ses proches ou des personnes ou organisations avec lesquelles elle entretient ou a entretenu des relations d'affaires ou professionnelles significatives, ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligations financières ou civiles.

Le texte du gouvernement prévoit les conséquences de l'identification d'un conflit d'intérêt pour la personne concernée :

- déport pour les membres du gouvernement, dont les conditions seront fixées par décret,
- les personnes titulaires de fonctions exécutives locales devront se faire suppléer par leur délégué auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions <sup>(1)</sup>,
- les personnes placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique devront le saisir, à charge pour ce dernier d'apprécier s'il y a lieu de confier le dossier ou la décision à une autre personne.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, les textes présentés rendent incompatible « le mandat de parlementaire avec les fonctions de conseil ou toute responsabilité au sein d'entreprises, dont une part substantielle de l'activité commerciale est entretenue avec l'administration ». Les avocats d'affaires sont visés.

Dans le même esprit, sera désormais interdit le « pantouflage », c'est-à-dire la pratique consistant pour un responsable public – membre du gouvernement et titulaires de fonctions exécutives locales – à se faire embaucher par une entreprise avec laquelle il a été en relation dans l'exercice de sa charge publique.

Les fonctionnaires devenus parlementaires (national ou européen) seront désormais placés en disponibilité pendant la durée de leur mandat.

Protection des lanceurs d'alerte – L'article 17 du projet de loi ordinaire prévoit qu'aucune personne « ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage (...), ni être sanctionnée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire (...) pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts ».

Le texte comble ainsi un vide juridique, et instaure un statut protecteur de lanceur d'alerte qui n'existait pas auparavant.

Répression de la fraude fiscale - Deuxième volet, la lutte contre la fraude, après la mise en examen de M. Cahuzac pour « blanchiment de fraude fiscale ». Les peines encourues passent « à 7 ans d'emprisonnement et 2 millions d'euros d'amende ». Une peine d'inéligibilité à vie pourra être prononcée en cas d'infraction portant atteinte à la moralité publique.

En attendant la mise sur pied annoncée par François Hollande d'un parquet financier à compétence nationale, renvoyée à un autre texte qui serait présenté le 7 mai au Conseil des ministres, ce projet de loi sur la délinquance financière crée « une police fiscale » avec « des pouvoirs d'enquête étendus ».

Le fisc pourra désormais déclencher des enquêtes sur la base d'informations « d'origine illicite » – tels des fichiers volés contenant les noms de contribuables français ayant ouvert des comptes en Suisse à la banque HSBC, comme dans l'affaire Falciani, instruite depuis mardi 23 avril par la justice française.

### **Des amendements PS en préparation**

Le porte-parole des députés PS, Thierry Mandon, a expliqué mardi 23 avril que des amendements viendront définir « les modalités » du projet de loi de moralisation de la vie publique présenté au conseil des ministres mercredi. « Ce texte peut montrer comment on peut concilier une forte ambition gouvernementale et un travail d'amélioration parlementaire qui ne dénature pas le texte mais qui permet de rendre acceptable le texte par une majorité », a-t-il dit.

De leur côté, les présidents socialistes des commissions des Lois du Sénat et de l'Assemblée nationale, Jean-Pierre Sueur et Jean-Jacques Urvoas, ont déclaré mercredi dans un communiqué commun souhaiter, concernant le patrimoine des élus, « concilier transparence, contrôle et respect de la vie privée ».

Une très grosse majorité des députés PS sont contre la publicité de la déclaration de patrimoine, annoncée par François Hollande, en tête desquels le président de l'Assemblée, Claude Bartolone (PS). Il y aura des « amendements » qui « consolideront l'effort de transparence et de déclaration », « encadreront la publicité », « renforceront s'il y a besoin les sanctions en cas de mensonge d'un parlementaires ou d'un responsable politique », a-t-il affirmé.

Interrogé sur le fait de savoir si les parlementaires n'allaient pas paraître en retrait par rapport à l'exécutif, M. Mandon a répondu « non ». « Non seulement ils ne seront pas en retrait mais on va faire faire un bond considérable aux législations existantes aujourd'hui en matière de moralisation publique », a-t-il dit. « Il faut être très exigeant sur la déclaration, on doit tout déclarer, y compris pour ceux qui sont proches de nous, nos épouses, en revanche il faut être précautionneux sur la publicité », a-t-il dit.

« On doit être hyper exigeant sur les moyens de contrôle et implacables sur les sanctions », a-t-il ajouté.

## DOCUMENT 5

### **Moralisation de la vie publique : un éternel recommencement**

Par Mehdi Guiraud, Romain Mazon •

Le 24 avril, le gouvernement présentera son projet de loi de moralisation de la vie publique. Il vise à répondre au séisme politique provoqué par l'affaire Cahuzac. Mais il sera le énième texte à tenter de moraliser durablement la vie publique. La Gazette a reconstitué l'histoire (moderne) des textes de lois qui ont encadré les financements de la vie politique et la lutte contre les conflits d'intérêts.

Notre frise chronologique, dans laquelle nous avons répertorié les principaux textes de lois de lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts débute au Code napoléonien. Elle aurait pu commencer plus tôt, tant les pouvoirs, dans l'histoire, ont tenté de réprimer la corruption dans les affaires publiques.

Le mouvement s'est accéléré dans les années 80, conjonction d'au moins trois mouvements : une presse qui s'émancipe plus largement du pouvoir, et publie le résultat de ses investigations plus librement, l'exaspération des citoyens qui ne cesse de grandir, enfin l'influence des organisations internationales et de l'Union européenne, qui tendent à standardiser, en les faisant progresser, les normes de gouvernance des Etats.

Malgré cela, force est de constater qu'aucune des lois votées ces 30 dernières années n'a mis un terme aux pratiques délictueuses de certains responsables publics. Les recenser met aussi en lumière que la première loi « moderne » visait les fonctionnaires, et pas les élus.

La classe politique française fait en effet preuve d'une grande pusillanimité pour adopter des textes la concernant. Ce que disent aussi, entre les lignes, les derniers rapports en date des commissions Sauvé et Jospin. Et ce que montre la levée de boucliers des parlementaires à propos de la publication de leurs patrimoines.

Si prompts à se revendiquer de modèles européens, bien peu d'élus font valoir qu'en la matière, la France est largement en retard par rapport aux autres pays de l'UE, comme le montrent les études de Transparency international.

## DOCUMENT 6

### Transparence de la vie publique

**La loi sur la transparence de la vie publique jugée par Daniel Lebègue, président de Transparency International France**

Par Brigitte Menguy •

Suite à l'adoption définitive des projets de loi sur la transparence de la vie publique le 17 septembre, Daniel Lebègue, président de Transparency International répond à nos questions quant au devenir de ce nouveau cadre juridique.

**Etes-vous satisfait de l'adoption définitive du projet de loi sur la transparence de la vie publique ?**

Une étape importante et historique vient d'être franchie. Ce texte couvre, avec les projets de loi interdisant le cumul des mandats et celui relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, la plupart des recommandations que nous avons formulées afin de faire de la lutte contre la corruption, une grande cause nationale. A l'exception de quelques recommandations comme l'indépendance du Parquet ou encore l'encadrement du lobbying, on retrouve l'essentiel de nos propositions : l'émergence d'une Haute autorité réellement indépendante avec des moyens d'actions et de contrôles comme le préconisaient aussi les rapports Sauvé puis Jospin, l'augmentation des sanctions de la corruption dont le durcissement de la peine d'inéligibilité, une protection des lanceurs d'alertes...

**Etes-vous confiant dans la future mise en œuvre de ce texte ?**

Nous sommes confiants car cette réforme devrait permettre de recréer le contrat de confiance entre les citoyens et les acteurs publics. Mais en même temps, nous restons vigilants. Tout l'enjeu aujourd'hui est de garantir l'application et le respect des règles par l'ensemble des acteurs visés. Notre association sera très attentive aux décrets d'application et à la mise en place des moyens nécessaires à un réel changement des comportements politiques. Notre association sera également là pour accompagner les pouvoirs publics dans la mise en œuvre de ce texte. Nous avons un beau cadre juridique, il faut maintenant le faire vivre.

**Que rétorquez-vous à ceux qui considèrent qu'il s'agit d'un texte de plus ?**

Les textes relatifs à la transparence de la vie publique, à l'interdiction du cumul des mandats, à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière sont des textes novateurs. Ils traduisent une réelle avancée. Les dispositifs existants étaient épars et manquaient de moyens et de légitimité, à l'instar de la Commission pour la transparence financière de la vie politique. Notons que le gouvernement et le Parlement ont pris la peine d'écouter ceux qui travaillent sur ces sujets depuis longtemps, ce qui est un bon signe de leur volonté de changer les choses.

**Pensez-vous que ce texte suffira à changer les comportements politiques ?**

Nous avons bon espoir malgré les réticences qui se sont exprimées ici ou là. La dynamique est là et nos responsables politiques vont très vite adopter des comportements nouveaux car les citoyens le réclament. La société française est en avance sur ses représentants. Prenez par exemple la publication des déclarations patrimoniales : dans un an, elle sera effective même si elle n'apparaît pas aujourd'hui dans le texte.

## DOCUMENT 7

### Devoir de réserve et internet : Surfer sans déraper, réseauter sans dérailler

Par Laurence Denès •

Perfides, les outils numériques peuvent, d'un clic, porter un coup fatal à l'obligation de réserve. Attention, donc, à ne pas se laisser entraîner par son clavier.

« Il faut tourner sept fois sa souris dans la main avant d'écrire ! » prévient Alain Bartoli, président de l'ANDGDGARD <sup>(1)</sup>. « Fondée sur la neutralité du service public et l'impartialité des agents, l'obligation de réserve impose à ceux-ci, même hors service, de s'exprimer avec retenue et de ne pas user de leur position pour donner poids à des choix personnels », pose le directeur général adjoint du conseil général du Gard, Samuel Dyens.

Une illusoire impunité - Ce devoir de réserve prend, avec le web 2.0, un tour nouveau. En effet, son respect s'apprécie au regard de divers critères, dont la publicité donnée aux propos. Or, emportés par la réactivité de l'outil, convaincus de bénéficier d'un espace de communication privé et leurrés par une illusoire impunité, certains agents surfent et s'épanchent sur le web sans plus de précaution que dans leur salon...

« La hiérarchie est particulièrement sensible à l'utilisation des ordinateurs professionnels à des fins personnelles », avertit le président de la Fédération autonome de la fonction publique territoriale, Antoine Breining. Si surfer est toléré dans des proportions raisonnables, des sanctions ont déjà été prises pour visite de sites et/ou conservation de fichiers contraires à l'obligation déontologique.

Un comportement digne - Côté messagerie, même prudence : « L'adresse professionnelle engage la collectivité, elle ne doit ni véhiculer une information lui portant préjudice, ni se retrouver sur un espace d'expression politique ou confessionnel », rappelle Davy Miranda, président de l'Association des juristes des collectivités territoriales.

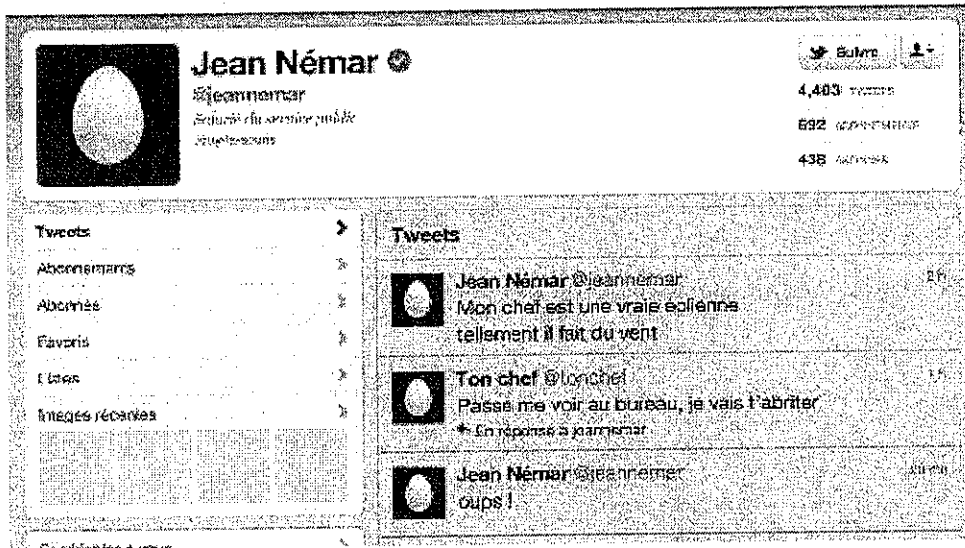
« La cour administrative d'appel de Rennes a ainsi précisé en 2010 qu'un email saisi sur un site professionnel est a priori de caractère professionnel, sauf si son contenu intéresse de manière évidente la vie privée de son auteur dans les aspects que la loi protège », souligne Elise Attal, juriste. Et la mention « personnel » n'y change rien : le devoir de réserve s'applique aux courriels, même privés.

Il en va pareillement pour les blogs. Une réponse ministérielle du 30 janvier 2007 l'affirme : « Le caractère public de cet espace impose au fonctionnaire blogueur un comportement empreint de dignité », rapporte Elise Attal.

Le contentieux qui, en 2008, a opposé l'agent du centre de gestion du Loiret, auteur d'un blog, au maire d'Orléans, a révisé néanmoins les contours de cette doctrine.

En effet, le tribunal administratif (TA) d'Orléans a annulé le 27 septembre 2011 la sanction infligée à l'agent, considérant que les manquements qui lui étaient reprochés s'inscrivaient uniquement dans le cadre de billets rédigés sur un blog personnel sous couvert de l'anonymat et que ses articles, certes polémiques, ne mettaient pas en cause son employeur et ses fonctions. Pour la première fois, l'anonymat est un critère retenu à décharge...

Ainsi, « ne semble pas manquer pas non plus à son obligation l'agent qui, sous pseudonyme, exprimerait des critiques d'ordre général publiées en dehors de son service, sur le site d'une association ou d'un syndicat professionnel », avance Davy Miranda. Néanmoins, « les forums ne sont pas un entre-soi, tout laisse trace », prévient le président du Syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales, Stéphane Pintre. « Il faut donc objectiver au maximum les formulations », complète Samuel Dyens.



Une empreinte indélébile - Pour Facebook, la jurisprudence est plus claire : « C'est un espace public dépourvu de toute confidentialité », avertit Elise Attal. Le conseil de discipline de Versailles a ainsi suspendu un agent, en avril 2011, pour avoir insulté son supérieur hiérarchique et le maire de sa commune sur le réseau social.

Internet se veut synonyme de transparence. Toutefois, il faut veiller à ne pas brader son intimité, car l'employeur peut s'immiscer dans la vie privée si le comportement entache l'image de la collectivité. De plus, le web et la reconnaissance faciale conservent l'empreinte d'un « faux pas » durant des années... Attention à ne pas jouer les « chevaliers blancs » !

Fin décembre 2010, le conseil général des Bouches-du-Rhône engageait une procédure contre l'agent auteur de Wikileaks 13, site qui jetait un pavé dans l'« e-mare ».

« La commission de discipline a finalement estimé qu'il n'y avait aucune faute morale, le site étant un lieu où d'autres s'exprimaient qui ne visait pas que la collectivité employeur et où rien de confidentiel n'avait été mis en ligne », rapporte le délégué syndical FSU Bruno Bidet. Malgré tout, les blessures restent vives.

« Les tribunaux administratifs connaissent aujourd'hui un flux d'affaires qui, en attendant les instances supérieures, remettent en question les critères habituels d'appréciation », conclut le conseiller d'Etat, Christian Vigouroux. Mais, alors que les lignes bougent en faveur d'une plus grande tolérance d'expression des fonctionnaires, « il ne faut pas qu'internet, l'outil du dévoilement par excellence, devienne celui du dévoilement de la liberté d'expression », avertit Davy Miranda.

### Un pseudo, sinon rien !

Alors que nombre de juristes s'accordaient à penser que le pseudonyme ne protégeait pas, la décision du 27 septembre 2011 du tribunal administratif d'Orléans vise expressément, pour la première fois, le fait que l'intéressé était abrité derrière un faux nom pour le dédouaner d'un éventuel manquement au devoir de réserve. Un précédent majeur en faveur de la libre expression des agents sous nom de plume.



## **De la réserve à l'alerte**

L'utilisation d'internet bouleverse l'éthique dans l'action publique. Bien sûr, l'article 40 du Code de procédure pénale impose aux agents de dénoncer tout crime ou délit dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Mais ce texte exige la saisine du procureur, non la mise en ligne d'informations sur le modèle de Wikileaks ou de son avatar français, Frenchleaks. Alors que dans sa « Charte éthique des collectivités territoriales » le collectif Anticor milite en faveur d'un « élargissement du droit d'alerte aux employés des collectivités territoriales », d'autres espèrent la création de lieux dédiés pour exprimer leurs doutes plus sereinement. Tel est notamment l'objet du « whistleblowing ».

## Vie publique, sphère privée sur le web 2.0 ? Témoignages d'utilisateurs

Par Laurence Denès •

Grégory Schmidt, adjoint technique à Schiltigheim, et Antoine Bardet, fonctionnaire et blogueur, témoignent de leurs pratiques sur les blogs et réseaux sociaux, et des risques qu'ils y voient. Michaël Foessel, maître de conférences à l'université de Bourgogne explique, lui, le danger qui réside dans la confusion des sphères privées et publiques sur les réseaux sociaux.

« Il y a toujours des amis d'amis qui connaissent d'autres amis »

Grégory Schmidt, adjoint technique à Schiltigheim (31 200 hab., Bas-Rhin)

“

Tout juste trentenaire, je suis, comme la plupart de ceux de ma génération, un internaute au quotidien, auteur d'un blog et possesseur d'un compte Facebook. Pour autant, je suis également agent de la fonction publique territoriale et fais donc très attention aux propos que je publie par ces biais. Il est vrai qu'un malheureux faux pas commis il y a quelque temps m'a largement servi de leçon.

Sous l'impulsion du moment, j'avais en effet posté sur mon mur mes états d'âme du jour, lesquels m'ont valu, dès le lendemain, plusieurs remarques plus ou moins désobligeantes au travail ! Quels que soient les paramétrages, il y a toujours des amis d'amis qui connaissent d'autres amis pouvant accéder à ces publications... Désormais, je veille donc à faire preuve de la plus grande prudence, jusque dans les photos mises en ligne. Même si, évidemment, cette modération obligée confisque une grande partie du plaisir procuré par ces outils en étouffant complètement la spontanéité qui faisait leur intérêt.

« Des fonctions désormais incompatibles avec l'indiscrétion des réseaux »

Antoine Bardet, fonctionnaire et blogueur

“

Très respectueux des obligations liées à mon statut de fonctionnaire territorial, je me suis toujours entouré de toutes les précautions utiles pour qu'aucun manquement de ce type ne puisse m'être reproché : choix d'un positionnement hiérarchique intermédiaire, mise en ligne sous pseudonyme, lien inexistant avec la collectivité visée... C'est d'ailleurs ce que le tribunal administratif a retenu en déboutant la partie adverse. Mais, malgré cette victoire, je reste très marqué par cette affaire qui m'a obligé à demander ma mutation et quitter une région où je souhaitais durablement m'installer.

Aux fonctions qui sont aujourd'hui les miennes, réitérer ce type d'action me paraît moins évident. Je me suis même retiré de Facebook, estimant que ma position professionnelle actuelle n'est plus compatible avec l'indiscrétion qui caractérise ce type de réseau. Comme tous les outils, ces divers instruments numériques peuvent blesser. Il faut donc apprendre à les manipuler avec prudence et adresse.

**« Ne pas confondre démocratie et transparence »**

**Michaël Foessel, maître de conférences à l'université de Bourgogne <sup>(1)</sup>**



En supprimant toute interface entre auteur et lecteur, internet contribue à la confusion entre démocratie et transparence, entre vie publique et sphère privée. Les réseaux sociaux en sont le modèle. Désormais, un vécu ne vaut que s'il est partagé, jusqu'à l'oubli, parfois, d'une fonction et de ses impératifs. A ce comportement s'ajoute une défiance croissante à l'égard des institutions, faisant d'internet le relais illusoire de la moralisation de la société. Mais les fonctionnaires ont beaucoup à perdre à défier ainsi leur obligation de réserve, intentionnellement ou non, car ce devoir est aussi l'une de leur meilleure protection contre les pressions... Vivre sous la menace du caractère privé de son existence ne peut qu'avoir un effet dévastateur. A force de diluer le privé dans le public et de tout relier par hypertexte, le web va-t-il nous obliger à n'avoir que des engagements professionnels et personnels cohérents ou nous condamner à vivre dans l'angoisse d'une trace toujours susceptible de nous rattraper ?

## DOCUMENT 9

### **Devoir de réserve et internet : Agents formés, échanges encadrés : dérapages évités !**

Par **Martine Doriac** •

Si le devoir de réserve est malmené sur les réseaux sociaux, c'est souvent par erreur, maladresse et manque de formation. « Les jeunes fonctionnaires connaissent leurs droits et obligations, qu'ils potassent pour les concours. Mais il est plus difficile de se repérer en matière de devoir de réserve que de secret et de discrétion professionnels », affirme Carole Knoll, intervenante du séminaire « Pratiques professionnelles et questions éthiques » de l'Institut national des études territoriales (Inet).

Des lieux pour parler - Durant une journée, les élèves administrateurs analysent des cas pratiques pour se poser les bonnes questions avant d'aborder les réseaux sociaux.

« Avec la transparence permise par ces outils, des agents soumis à la pression peuvent être tentés de partager leur désarroi. Nous rappelons le rôle de chacun et les procédures existantes, comme la note au supérieur hiérarchique et la saisine du procureur en cas de délit », indique Marie-Claude Sivagnanam.

Coanimatrice du module de l'Inet, elle souligne le besoin d'espaces de parole pour les territoriaux. « Les administrateurs ont une promotion. Les attachés n'en ont plus. Pour les questions techniques, il y a des forums. Mais si un jeune agent ne trouve pas à s'exprimer dans sa collectivité ou sur un réseau professionnel, il le fera autrement », estime la formatrice, qui invite à utiliser d'autres modes d'expression que l'écrit quand celui-ci risque de poser problème : « Il vaut mieux rencontrer ses pairs, pour échanger et trouver des solutions. Les colloques servent aussi à cela. »

« Sur les réseaux sociaux, le dérapage est possible, car la frontière entre propos publics et privés reste floue », reconnaît Jean-Jacques Heilaud.

Le président de l'Association des professionnels internet des collectivités territoriales (Apronet) décrit les différents cercles du web 2.0, du privé au professionnel : « Celui qui les maîtrise placera son message à l'endroit adéquat. Si ses propos n'ont pas à être publics, il doit se montrer prudent. Les dérapages, sur Facebook, naissent d'une méconnaissance du système », ajoute ce spécialiste des technologies de l'information, qui distingue les emails envoyés d'une adresse personnelle ou professionnelle et recommande la cryptographie.

Il invite aussi à la vigilance quant aux traces laissées sur le web 2.0, où tout est archivé. « Des collègues pensaient écrire uniquement aux membres de l'Apronet. Leurs employeurs ont consulté les échanges et les ont rappelés à l'ordre. Depuis, nous avertissons que les propos sont publics », indique Jean-Jacques Heilaud, conseillant la modération ou l'emploi d'un pseudonyme.

Recours aux avatars - Afin de pallier ces risques, de nouvelles plateformes, qui vérifient les adresses professionnelles, sont censées n'inscrire que des territoriaux. Mais cela n'empêche pas un collègue d'en dénoncer un autre, comme l'a vécu un membre de la liste Cap'com, dont le message librement formulé sur son métier de dir'com a été envoyé par un « corbeau » à son employeur.

« C'est le seul incident en dix ans. Il est grave. Pour autant, on ne va pas brider l'expression, par ailleurs modérée. Cette opinion, que nous avons laissé passer, se lisait au second degré », précise Dominique Mégard, présidente de Cap'com, qui reste confiante dans l'usage des réseaux. « S'empêcher de les utiliser, y compris en interne, serait dommage. Une charte de la communication peut faire prendre conscience des risques », estime la communicante.

Chef de projet de la communication numérique au conseil général du Val-de-Marne, Philippe Deracourt se montre encore moins réservé sur ces nouveaux usages. L'enjeu consiste, selon lui, non pas à limiter, mais à développer le web 2.0 en incitant les agents à se l'approprier.

« L'institution demande au directeur de la culture de se faire son porte-parole sur le réseau. Car ce qui intéresse, ce n'est pas le blog du musée ou des médiathèques, mais celui du conservateur. Peut-on exiger de fonctionnaires cette personnification ? Sur leur temps de travail ? Et comment les protéger ? » s'interroge le chef de projet, qui cite « David de Picardie », « Léon de Mérignac » et « Canell' de Cenon », des avatars d'agents leur permettant d'assumer leur rôle quand l'anonymat n'est plus de mise.

### **Apprendre à paramétrer son profil**

« Sur le web 2.0, à part les emails, tout est public », prévient Franck Confino, directeur de l'agence Adverbia, qui crée des réseaux territoriaux ouverts. Il recommande d'être attentif à la forme des écrits. « Cela ne concerne pas le contenu des opinions », insiste le consultant, notant plus de frilosité que de débordement.

« Les territoriaux fréquentent peu Viadeo ou LinkedIn. Il faut les rassurer. On a besoin d'échanger sur ses pratiques pour élargir sa réflexion, trouver une émulation », indique-t-il.

Au-delà de l'instantanéité de Twitter, le principal risque reste les « amis » de Facebook. Franck Confino suggère d'apprendre à paramétrer son profil et à gérer ses autorisations d'accès pour se lancer prudemment avant de libérer sa parole : « On peut accepter son boss pour ne pas le vexer, mais en restreignant son accès, sans sombrer dans la parano. Certains pensent que le DRH les surveille. »

## **Devoir de réserve, devoir de prudence ? Avis d'experts**

Par **Martine Doriac** •

Norbert Fort, chef du service des plaintes de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), Mathieu Lhérieau, directeur général des services d'Asnières (Hauts-de-Seine) et conseiller du président du SNDGCT et Gildas Lecoq, directeur de cabinet et directeur de la communication de la ville de Vincennes (Val-de-Marne) donnent des clés pour comprendre ce qui peut être dit ou fait sur les réseaux sociaux.

**« L'employeur ne peut pas tout régenter »**

**Norbert Fort, chef du service des plaintes de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)**

“

1 % des plaintes auprès de la Cnil portent sur la cybersurveillance des salariés et des agents publics. On nous demande si l'employeur peut contrôler les messageries, s'il doit le déclarer, en informer l'agent, s'il peut accéder aux messages en son absence, les modalités de fermeture d'un compte au départ de l'entreprise ou du service public. Nous répondons dans le Guide pour les employeurs et les salariés et dans les questions-réponses du site.

Nous conseillons aux employeurs d'établir une charte à annexer au règlement intérieur. Elle peut mentionner les obligations de loyauté, de discrétion ou de secret professionnel inscrites dans le Code du travail ou relevant du statut. Les réseaux sociaux ne sont pas concernés par la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, car ils ne dépendent pas du système informatique interne, sauf s'ils deviennent des outils professionnels.

En outre, l'employeur a le droit de collecter des données non sécurisées. Mais il n'a pas à régenter ce qu'un agent doit écrire sur Twitter.

**« Le face-à-face est régulé, pas les réseaux sociaux »**

**Mathieu Lhérieau, directeur général des services d'Asnières (Hauts-de-Seine) et conseiller du président du Syndicat national des directeurs généraux de collectivités territoriales (SNDGCT) sur l'administration numérique et électronique.**

“

La liberté d'expression prime sur toute considération pour tout un chacun, et donc pour les territoriaux. Mais il faut organiser son usage afin de protéger les agents et les collectivités. Sur les réseaux sociaux, ceux qui dépassent l'obligation de réserve le font davantage par facilité ou maladresse que par volonté de nuire. Le SNDGCT prépare une charte de bonne conduite.

Nous y expliquerons aux agents qu'ils sont libres de leurs propos sur les réseaux sociaux, mais qu'ils n'ont pas à parler de leur collectivité. Les réseaux grand public (Facebook, Twitter) se distinguent de ceux de promotion professionnelle (Viadeo, LinkedIn) où l'on présente son activité en restant factuel.

Si l'on échange sur un forum professionnel, il vaut mieux en avertir son supérieur. Citer son titre, c'est parler au nom de la collectivité. Mais chacun a le droit à une expression privée.

On peut développer ses idées de manière générale, sans entrer dans le concret de sa vie professionnelle ni citer son titre. A Asnières, la charte prévoit que tout agent peut s'exprimer dans la limite des lois et règlements. Mais s'il mentionne sa collectivité, son devoir de réserve prime. Il est nécessaire de rappeler ces règles.

**« N'ayons pas peur du web 2.0, mais connaissons les règles du jeu »**

**Gildas Lecoq, directeur de cabinet et directeur de la communication de la ville de Vincennes (Val-de-Marne)**



Notre charte informatique, élaborée en 2002, n'intègre pas les usages du web 2.0. Elle va être actualisée, car il est utile de rappeler des règles d'expression sur les réseaux sociaux, afin de garder en tête la responsabilité que chacun a lorsqu'il s'exprime, mais sans avoir peur du web.

Comme en entreprise, certains éléments d'aide à la décision doivent rester confidentiels. Si un agent se rend à un colloque, la collectivité ne lui dit pas ce qu'il doit prononcer. A lui d'être responsable et réservé sur son travail. Cette réserve est un contrat de loyauté entre l'employeur et l'agent, qui doit évaluer ce qu'il dit ou écrit.

En tant que directeur de la communication, j'incite les agents à utiliser les réseaux sociaux pour leur rapidité. Les complications arrivent quand ils restent connectés en permanence.

Une charte s'appuiera alors non sur l'interdiction du web 2.0, mais sur le respect de bons usages au travail, avec pause cigarette pour les uns, pause Facebook pour d'autres. Qu'il y ait des rappels à l'ordre, lorsqu'un agent s'est exprimé, est normal. Mais vouloir tout maîtriser signifierait que l'agent est totalement sous contrôle ou qu'il ne peut plus s'autocontrôler.

## Les obligations des agents territoriaux en 10 questions

Par Sophie Soykurt •

### 1. En quoi consiste le devoir d'obéissance des agents ?

Selon l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, doit se conformer aux instructions de son supérieur. Ce devoir d'obéissance repose sur le principe hiérarchique sur lequel est fondée l'organisation de l'administration. Il implique que les fonctionnaires respectent les ordres qui émanent non seulement de leurs supérieurs, mais également des différentes sources de légalité que sont la Constitution, les lois, les règlements, les instructions ou les notes de service.

Ainsi, les fonctionnaires doivent respecter les prescriptions générales relatives à l'organisation du service dont ils dépendent, par exemple, respecter les horaires de service <sup>(1)</sup>. Le fait de cacher des informations à son supérieur hiérarchique <sup>(2)</sup> ou encore de refuser de saluer un supérieur, ce qui traduit une impolitesse caractérisée <sup>(3)</sup>, constituent des manquements au devoir d'obéissance. Par ailleurs, on peut relever qu'un responsable syndical est soumis au devoir d'obéissance <sup>(4)</sup>.

### 2. Les agents non titulaires sont-ils concernés ?

Les agents non titulaires, eux aussi, sont tenus au devoir d'obéissance. Le décret du 15 février 1988 modifié affirme de manière expresse qu'ils doivent se conformer aux instructions de leur supérieur hiérarchique (article 1-1 II).

### 3. Quelles sont les limites au devoir d'obéissance ?

S'agissant des fonctionnaires comme des agents non titulaires, les dispositions applicables prévoient que les intéressés sont soumis au devoir d'obéissance, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et susceptible de compromettre gravement un intérêt public. Dès lors, la simple illégalité d'un ordre ne dispense pas l'agent d'obéir. Par exemple, est illégal le refus d'un fonctionnaire d'assurer une permanence téléphonique invoquant le fait que cette fonction n'est pas prévue dans son statut particulier <sup>(5)</sup>. Un agent a l'obligation de se conformer aux horaires de service, même si ces derniers sont contraires à la réglementation en vigueur.

En revanche, le fonctionnaire à qui est ordonné d'accomplir un acte constitutif d'un délit doit désobéir <sup>(6)</sup>.

### 4. Qu'est-ce que le devoir de réserve ?

Venant contrebalancer leur liberté d'opinion, le devoir de réserve impose aux fonctionnaires de s'exprimer, en dehors de leur service, avec une certaine retenue. Afin de respecter le principe de subordination hiérarchique et de neutralité du service public, ils doivent éviter, de manière générale, toute manifestation d'opinion susceptible de porter atteinte à l'autorité de la fonction. Cette réserve s'apprécie au regard de la nature des fonctions et des circonstances. Son non-respect peut constituer une faute disciplinaire <sup>(7)</sup>.

Le devoir de réserve (lire « La Gazette » du 26 janvier, p. 54) concerne tous les fonctionnaires <sup>(8)</sup>, y compris ceux qui sont investis d'un mandat syndical <sup>(9)</sup>. A titre d'exemple, le directeur d'un théâtre municipal qui profère publiquement de graves accusations de malveillance et d'incompétence à l'encontre du maire et de son adjoint aux affaires culturelles manque à son obligation de réserve <sup>(10)</sup>.



## **5. Qu'est-ce que l'obligation de secret professionnel ?**

Selon l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel, dans le cadre des règles fixées par le Code pénal. Par ailleurs, ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation doit être conciliée avec la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs.

En dehors de ces cas, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de l'obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. Sous peine de sanction disciplinaire, l'agent doit s'abstenir de communiquer des documents de service ou des renseignements acquis grâce à ses fonctions à un tiers, fonctionnaire ou non, n'ayant pas qualité d'en prendre connaissance <sup>(11)</sup>. Ainsi, pour un fonctionnaire, le fait de photocopier un document administratif dont il n'était pas destinataire, sans y être autorisé par son supérieur hiérarchique, constitue un manquement à l'obligation de discrétion professionnelle <sup>(12)</sup>.

Enfin, les agents non titulaires de droit public sont, eux aussi, formellement tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (article 1-1 II du décret du 15 février 1988 modifié). Comme les fonctionnaires, sous réserve des dispositions réglementant la liberté d'accès aux documents administratifs, toute communication de documents de service à un tiers est interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité dont ils dépendent.

## **6. En quoi consiste l'obligation d'information ?**

Selon l'article 27 de la loi du 13 juillet 1983, les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public, dans le respect des règles relatives au secret professionnel et à la discrétion professionnelle. Ce devoir participe à la mise en œuvre du droit d'information des personnes.

## **7. Existe-t-il une obligation de dénonciation ?**

L'article 40 du Code de procédure pénale impose aux agents de l'administration de dénoncer les crimes ou délits qu'ils seraient amenés à remarquer dans le cadre de leurs fonctions. En effet, « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

## **8. Que signifie l'obligation de non-cumul d'activités ?**

Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ont l'obligation, en vertu de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent, en principe, exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Par ailleurs, l'article liste les activités privées qui, même à but non lucratif, sont interdites. Notamment, donner des consultations, procéder à des expertises et plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant, devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique. De même, un agent public ne peut, par lui-même ou par personne interposée, prendre des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière.

## **9. Quelles sont les dérogations possibles au non-cumul d'activités ?**

L'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée prévoit également plusieurs dérogations à l'interdiction de cumul d'activités. Ainsi, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public peuvent être autorisés à exercer, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que celle-ci est compatible avec leurs fonctions et n'en affecte pas l'exercice. Un décret du 2 mai 2007 précise les conditions dans lesquelles les agents publics peuvent être autorisés à exercer cette activité accessoire. Par ailleurs, sous réserve d'une déclaration préalable soumise à l'examen de la commission de déontologie, les agents publics ont la possibilité de créer ou de reprendre une entreprise pendant un délai d'un an maximum (renouvelable pour la même durée maximale) à compter de la création ou reprise. Pendant une période d'un an, renouvelable une fois, à compter de leur recrutement par l'administration, ils peuvent continuer à diriger une société ou une association sans but lucratif, présentant un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée.

Enfin, une troisième catégorie de dérogation à l'interdiction de cumul d'activités est prévue. Les agents publics peuvent exercer certaines activités sans même avoir à demander une autorisation ; par exemple, détenir des parts sociales de sociétés et percevoir les bénéfices qui s'y attachent, dès lors qu'il ne s'agit pas de structures placées sous le contrôle de l'administration. Les agents publics peuvent également produire librement des œuvres de l'esprit, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics.

## **10 . Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect de ces devoirs ?**

Dès lors qu'elle constitue une faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire ou l'agent non titulaire de droit public qui ne respecte pas l'une de ses obligations, s'expose à une sanction disciplinaire, le cas échéant, à une sanction pénale.

## Les règles encadrant le cumul d'activités en 10 questions

Par Sophie Soykurt •

Si le cumul d'activités est en principe interdit aux agents publics, de nombreuses dérogations ont été apportées notamment par un décret du 20 janvier 2011.

### Références

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public.
- Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public.
- Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

### 1 – Quel est le principe applicable ?

L'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 interdit, en principe, aux agents publics, fonctionnaires ou non-titulaires de cumuler leurs fonctions avec une autre activité. Il affirme, en effet, qu'ils doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées et ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Néanmoins, ce principe d'interdiction de cumul d'activités est aménagé par une série de dérogations. L'article 25 de la loi et son décret d'application du 2 mai 2007 modifié fixent la liste des activités, lucratives ou non, que les fonctionnaires et agents non titulaires peuvent être autorisés à exercer auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

### 2 – Les agents à temps partiel sont-ils concernés ?

La réglementation relative aux cumuls d'activités est applicable aux agents qui exercent leur activité à temps partiel. En effet, en 2007, la loi a supprimé les restrictions de cumul qui étaient antérieurement prévues pour les agents à temps partiel. Désormais, ceux-ci bénéficient du même régime de cumul que les agents à temps plein.

### 3 – Quelles sont les activités privées interdites ?

Même exercées à but non lucratif, certaines activités privées sont interdites. La liste de ces activités est donnée par l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Par exemple, ils ne peuvent pas participer aux organes de direction de société ou d'association, sauf si elles remplissent différentes conditions cumulatives : absence de but lucratif ; caractère social ou philanthropique ; gestion désintéressée.

### 4 – Quelles sont les activités dispensées d'autorisation ?

Sous réserve des interdictions concernant des activités privées visées à l'article 25 I alinéa 1, 2 et 3 de la loi du 13 juillet 1983, l'agent peut exercer une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif, sans demander au préalable d'autorisation.

D'autre part, il peut librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Il gère librement son patrimoine personnel ou familial.

La production des œuvres de l'esprit au sens des dispositions du Code la propriété intellectuelle s'exerce également librement dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics, et sous réserve de celles de l'article 26 de la loi du 24 janvier 1984.

Pour leur part, les enseignants, les personnels techniques ou scientifiques des établissements d'enseignement et les personnes exerçant des activités artistiques peuvent pratiquer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Enfin, les agents publics peuvent bénéficier du contrat de vendanges prévu désormais par le Code rural et de la pêche maritime (art. L718-6).

### **5 – Quel est le régime de la reprise d'entreprise ?**

D'importantes dérogations à l'interdiction d'exercer une activité privée sont admises afin de favoriser la création ou la reprise d'entreprise. Pendant une durée maximale de deux ans, renouvelable pour un an maximum, un agent public peut créer ou reprendre une entreprise.

Pour autant, l'agent qui souhaite créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole doit présenter une déclaration écrite à son autorité territoriale, dans un délai de deux mois avant la date de création ou de reprise. La commission de déontologie doit être saisie dans un délai de quinze jours et doit ensuite rendre son avis, en principe, dans un délai de un mois. A défaut, l'avis est réputé favorable.

Par ailleurs, l'agent ne peut solliciter plusieurs fois de suite une autorisation de cumul fondée sur la reprise ou la création d'entreprise. En effet, depuis janvier 2011, un délai de trois ans doit s'écouler entre la fin du cumul précédent et la nouvelle demande. La loi reconnaît, au titre de la création ou de la reprise d'entreprise, la possibilité à l'agent de bénéficier d'un temps partiel de droit, qui ne peut être inférieur au mi-temps (loi du 26 janvier 1984 modifiée art. 60 bis).

En outre, pour créer ou reprendre une entreprise, le fonctionnaire titulaire peut également bénéficier d'une mise en disponibilité. Limitée à deux années, cette mise à disposition doit être compatible avec les nécessités du service (décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, art. 23).

Enfin, dès lors qu'il est lauréat d'un concours ou recruté comme agent non titulaire, un dirigeant de société ou d'association à gestion intéressée n'est pas soumis au principe d'interdiction de cumul pendant une durée maximale de un an, renouvelable une fois. Il doit déclarer à l'autorité son projet de poursuivre son activité privée de direction dès sa nomination s'il est recruté comme fonctionnaire ou avant la signature de son contrat s'il est recruté comme agent non titulaire. La commission de déontologie est saisie pour avis.

### **6 – Quelles sont les conditions requises ?**

Les agents publics peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions principales confiées à l'agent et ne pas affecter leur exercice. Plus précisément, l'activité accessoire ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. En outre, un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

## **7 – Quelles sont les activités accessoires autorisées ?**

La liste des activités accessoires qu'un agent public peut cumuler avec son activité principale est donnée par le décret du 2 mai 2007 modifié (articles 2 et 3). Il s'agit, par exemple, des activités d'enseignement ou de formation, de celles sportives ou culturelles, y compris l'encadrement et l'animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire, ou des activités agricoles.

Depuis 2011, sont venues s'ajouter à cette liste les activités de services à la personne et la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

## **8 – Comment exercer une activité accessoire ?**

Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire qui souhaite cumuler son activité principale avec une activité accessoire doit, en principe, obtenir au préalable l'autorisation de l'autorité territoriale qui l'emploie. La demande d'autorisation répond à une procédure précise (art. 4 à 8 du décret du 2 mai 2007 modifié).

L'intéressé doit ainsi adresser une demande écrite d'autorisation à l'autorité dont il relève, qui lui en accuse réception. A réception de la demande, l'autorité territoriale dispose de un mois pour notifier sa décision à l'agent. Elle peut également demander à l'agent toutes précisions complémentaires.

A défaut de décision expresse écrite contraire dans ce délai, l'intéressé est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire. En outre, en cas de changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire, l'agent doit demander une nouvelle autorisation.

De plus, l'autorité territoriale peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité autorisée, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations données par l'agent sont erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Enfin, depuis janvier 2011, les travaux d'extrême urgence ne peuvent plus être entrepris sans attendre la délivrance de l'autorisation.

## **9 – Les agents à temps non complet sont-ils concernés ?**

Les agents occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet dont la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % d'un temps de travail à temps complet (24 heures et 30 minutes) peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les limites et les conditions fixées par le décret du 2 mai 2007 modifié (art. 15 et suivants). En particulier, l'exercice de ces activités doit être compatible avec leurs obligations de service et ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Ces agents n'ont pas à demander d'autorisations ; ils doivent seulement informer au préalable et par écrit, la ou les autorités territoriales dont ils relèvent, pouvant à tout moment s'opposer au cumul. Concernant le cumul de plusieurs emplois publics à temps incomplet, il est possible à condition que la durée totale de service qui en résulte n'excède pas plus de 15 % celle correspondant à un emploi à temps complet (art. 8 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié).

## **10 – Quelles sont les sanctions encourues ?**

Outre les sanctions prévues par l'article 432-12 du Code pénal qui réprime la prise illégale d'intérêt, le non-respect des règles relatives aux cumuls donne lieu au reversement des sommes indûment perçues, par le biais d'une retenue sur le traitement.

Par ailleurs, la violation des règles relatives aux cumuls d'activités peut entraîner des sanctions disciplinaires à l'encontre des agents concernés.

## **L'obligation de réserve des agents territoriaux en 10 questions**

Par Sophie Soykurt

D'origine jurisprudentielle, l'obligation de réserve constitue l'une des obligations déontologiques qui s'imposent aux agents territoriaux.

### **1 – Quel est le fondement juridique de l'obligation ?**

L'obligation de réserve ne figure pas expressément dans le statut général des fonctionnaires. Elle est imposée par le juge administratif qui entend garantir ainsi la neutralité du service public et l'impartialité de traitement des usagers par les agents publics.

En 1983, lors des débats parlementaires sur le statut général des fonctionnaires, un amendement avait été déposé pour y inscrire l'obligation de réserve. Anicet Le Pors, alors ministre chargé de la Fonction publique, l'a fait rejeter, estimant préférable de « laisser le soin au juge administratif d'apprécier au cas par cas les limites au droit d'expression imposées aux fonctionnaires par l'obligation de réserve » (JO de l'Assemblée nationale, débats parlementaires, du 3 mai 1983, p. 799 et 822).

### **2 – En quoi consiste cette obligation de réserve ?**

Venant contrebalancer leur liberté d'expression, le devoir de réserve impose aux agents, même en dehors de leur service, de s'exprimer avec une certaine retenue. Afin de respecter le principe de subordination hiérarchique et de neutralité du service public, ils doivent éviter toute manifestation d'opinion de nature à porter atteinte à l'autorité de la fonction. Le devoir de réserve interdit ainsi de tenir en public des propos outranciers visant les supérieurs hiérarchiques ou dévalorisant l'Administration.

Le respect de cette obligation s'apprécie selon la nature des fonctions, des circonstances et du contexte dans lesquels l'agent s'est exprimé, notamment de la publicité des propos <sup>(1)</sup>.

### **3 – Quels faits constituent une atteinte à l'obligation ?**

La jurisprudence offre divers exemples. Ainsi, le directeur d'un théâtre municipal qui profère en public de graves accusations de malveillance et d'incompétence à l'encontre du maire et de son adjoint chargé des affaires culturelles porte atteinte à l'obligation de réserve <sup>(2)</sup>.

De même, constituent un manquement des propos diffamatoires contre des fonctionnaires, la publication par un fonctionnaire de police d'un dessin offensant le président de la République <sup>(3)</sup>, les agissements d'une secrétaire de mairie durant une campagne électorale en tentant de créer une liste par le biais de manipulations <sup>(4)</sup>.

### **4 – Quels faits ne portent pas atteinte à l'obligation ?**

Ne portent pas atteinte à l'obligation de réserve, le fait pour un inspecteur des douanes de signer une motion adressée au président de la République en vue de mettre fin à la guerre d'Algérie <sup>(5)</sup> ou le fait pour un fonctionnaire de police de n'avoir pu empêcher des gestes et des cris hostiles au gouvernement lors d'une manifestation autorisée <sup>(6)</sup>.

## **5 – Comment le non-respect de réserve est-il apprécié ?**

Le non-respect de cette obligation de réserve est susceptible de constituer une faute disciplinaire <sup>(7)</sup>. Il appartient à l'autorité hiérarchique dont dépend l'agent d'apprécier si un manquement à cette obligation a été commis et, le cas échéant, d'engager une procédure disciplinaire <sup>(8)</sup>. Elle doit tenir compte notamment de la publicité des propos et du niveau de responsabilité de l'agent concerné.

## **6 – Des propos non publics sont-ils sanctionnables ?**

La publicité des propos est l'un des critères permettant d'apprécier l'atteinte à l'obligation de réserve. Ainsi, ne manque pas à son obligation de réserve, l'agent qui exprime des « critiques d'ordre général » publiées en dehors de son service, sous un pseudonyme sur le site d'une association.

Une telle attitude ne constitue pas, selon le juge, un acte de défiance vis-à-vis de la commune qui l'employait. Elle se rattache, au contraire, à la liberté d'opinion garantie aux fonctionnaires par l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée <sup>(9)</sup>.

Par ailleurs, le juge a souligné qu'« en manifestant son opinion sur des questions à caractère historique ou politique », l'intéressé n'a pas « transgressé les limites compatibles avec sa qualité d'agent public alors qu'aucune faute ne lui est reprochée en ce qui concerne sa manière de servir dans l'exercice de ses fonctions » <sup>(10)</sup>.

En outre, l'attention des agents doit être attirée sur le caractère public des propos tenus sur internet et plus précisément sur les blogs, et sur les risques de porter ainsi atteinte à leur obligation de réserve (lire la question n° 9). En effet, la publicité des propos tenus sur un blog ne fait aucun doute. Un blog est « accessible à tous les internautes désireux de le visiter ou au hasard d'une recherche, quel que fût le centre d'intérêt qui les y conduisait » <sup>(11)</sup>.

Tout dépendra du contenu du blog : « Dans ses écrits, le fonctionnaire auteur doit observer un comportement empreint de dignité, ce qui, a priori, n'est pas incompatible avec le respect de sa liberté d'expression » <sup>(12)</sup>.

Ainsi, les agents publics qui participent à des blogs dans le cadre de leur vie privée doivent s'abstenir de tous propos susceptibles de mettre en cause de manière directe le fonctionnement de leur administration ou de l'Administration en général.

## **7 – L'obligation est-elle identique pour tous ?**

Cette obligation concerne tous les fonctionnaires, y compris ceux investis d'un mandat syndical <sup>(13)</sup>. Toutefois, l'obligation de réserve est plus ou moins étendue selon le rang de l'agent dans la hiérarchie et selon l'administration à laquelle il appartient.

## **8 – Qu'en est-il des représentants syndicaux ?**

Les responsables syndicaux sont soumis aux mêmes obligations que tout agent, y compris à l'obligation de réserve. Cependant, elle s'impose à eux de façon plus souple et ils disposent ainsi d'une plus grande liberté d'expression dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions <sup>(14)</sup>.

Ainsi, la déclaration d'un sapeur-pompier, responsable syndical, à un journaliste, exposant des revendications professionnelles ne constitue pas un manquement à l'obligation de réserve, en dépit de la vivacité de son ton <sup>(15)</sup>.



En revanche, même en période de conflit social, des propos injurieux diffusés par un responsable syndical sur le site du syndicat, à l'encontre d'un directeur régional de La Poste, ont été jugés comme excédant la mesure admissible, ces propos étaient notamment : « pauvre vieux », « givré », « plus barge que ça, tu meurs », « dingue doublé d'un sadique »<sup>(16)</sup>.

Enfin, on notera que l'assouplissement de l'obligation de réserve à l'égard des représentants syndicaux ne concerne pas les simples membres d'une organisation syndicale. Le fait pour un fonctionnaire de signer une pétition syndicale contre les heures d'ouverture d'un bureau dédié au public constitue un manquement au devoir de réserve, justifiant une baisse de sa notation<sup>(17)</sup>.

#### **9 – Comment internet est-il pris en compte ?**

L'obligation de réserve s'impose aux agents publics, y compris dans leur vie privée, en particulier lorsqu'ils naviguent sur internet ou utilisent la messagerie électronique. Ainsi, manque à son obligation de réserve et de neutralité, le fonctionnaire qui mentionne son adresse électronique professionnelle sur le site internet d'une association à vocation religieuse<sup>(18)</sup>.

De même, le fait pour un fonctionnaire d'adresser des critiques violentes à ses chefs de service, qu'il a largement diffusées par courrier électronique à l'ensemble du personnel des services concernés, caractérise des difficultés relationnelles professionnelles importantes<sup>(19)</sup>.

#### **10 – Les candidats à un concours sont-ils concernés ?**

Lorsque l'autorité compétente arrête la liste des candidats admis à concourir, elle peut apprécier si ceux-ci présentent les garanties requises pour l'exercice des fonctions auxquelles donne accès le concours. Elle peut ainsi « tenir compte de faits et manifestations contraires à la réserve que doivent observer ces candidats »<sup>(20)</sup>.

Par exemple, la participation d'un appelé à la rédaction et à la diffusion d'un journal dans une enceinte militaire constitue un manquement qui justifie le refus de l'autoriser à se présenter au concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature<sup>(21)</sup>.

A l'inverse, la participation à des manifestations d'étudiants, véhémentes mais sans violence, ne constitue pas un manquement à la réserve justifiant le refus d'autoriser un candidat à se présenter à un concours<sup>(22)</sup>.

## DOCUMENT 14

### Principes de déontologie financière

Par Raphaël Richard •

Issues des principes de responsabilité financière et comptable et des observations des chambres régionales des comptes, les règles relatives à la manipulation des fonds publics s'appliquent aux fonctionnaires chargés de la gestion financière des collectivités ou d'organismes publics.

Afin de répondre à l'obligation de probité qui s'impose aux agents de la fonction publique, ces derniers doivent en premier lieu se conformer aux règles du droit pénal qui s'imposent également aux comptables privés. Ils ne peuvent exiger une somme qui n'est pas due (infraction de concussion) ; ils ne peuvent solliciter ou accepter des cadeaux, des promesses ou des dons pour accomplir ou obtenir un acte (corruption passive et trafic d'influence) ; et ne peuvent avoir un intérêt dans une opération dont ils ont en charge la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement (prise illégale d'intérêt).

D'autres infractions concernent plus particulièrement les collectivités comme le favoritisme dans les marchés publics et les délégations de service public ou le détournement de biens remis à un agent public.

De même, la gestion de fait, qui consiste pour une personne à s'ingérer dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public, peut aussi faire l'objet de poursuites pénales.

#### Equilibre financier

Les chambres régionales des comptes ont posé d'autres obligations qui s'imposent aux comptables publics. Ces derniers doivent tout d'abord respecter les principes du droit budgétaire tels que la sincérité, la prudence, mais aussi l'annualité, l'antériorité, l'unité ou l'universalité du budget.

En second lieu, les collectivités doivent respecter les règles de forme et de procédure, garantes de l'équilibre financier, en matière de dépense publique et de comptabilité d'engagement et de mandatement.

Enfin, des pratiques rigoureuses et maîtrisées concernant les investissements ou en matière d'achats publics, une sobriété dans l'emploi des fonds publics et la transparence dans les décisions sont aussi recommandées.

Certains écarts en la matière peuvent conduire à une saisine de la Cour de discipline budgétaire et financière qui peut prononcer des amendes.

#### Contrôles

Afin d'éviter les irrégularités en matière financière, les chambres régionales des comptes recommandent la mise en place à la fois de contrôles internes, mais aussi des services publics conventionnés ou délégués.

Les collectivités sont également incitées à procéder à l'évaluation de leurs politiques, notamment dans leur aspect financier.

## **Interview d'Olivier Fouquet, président de la commission de déontologie**

Par Raphaël Richard •

Créée par la loi « Sapin » de 1993, la Commission de déontologie a débuté ses travaux en 1995. Ses compétences ont évolué au fil du temps, notamment avec l'élargissement des possibilités de cumul d'activités publique et privée en 2007. Olivier Fouquet, conseiller d'Etat, nous présente l'activité de cette commission qu'il préside.

### **Pourquoi la commission de déontologie a-t-elle été créée ?**

La loi « Sapin » de 1993 qui a créé la commission résulte des scandales politico-financiers du début des années 1990 concernant notamment le financement des partis et les problèmes rencontrés par certains élus en matière de marchés publics. Il y avait alors une volonté de moraliser la vie politique et administrative. Il existait déjà des dispositions du Code pénal relatives à la prise illégale d'intérêt pour les fonctionnaires, mais elles n'étaient presque jamais appliquées.

La loi « Sapin » ajoute un article 87 au statut de la fonction publique qui fixe les règles de passage du secteur public au privé.

### **Quelles étaient alors les compétences de la commission ?**

A l'origine, la saisine de la commission était obligatoire, mais son champ de compétence n'était pas complètement défini. Il n'y avait donc pas d'application stricte de la règle et la commission faisait face à de nombreux cas inutiles ou qui ne posaient pas de difficultés. Une infirmière travaillant à l'hôpital qui crée un cabinet d'infirmière libérale, par exemple.

### **Comment a évolué ce rôle ?**

En 1995, une réforme est intervenue, avant l'élection présidentielle, qui a remplacé le système de la saisine obligatoire par une obligation plus limitée, mais avec un champ plus large de saisine facultative. Les cas obligatoires correspondaient alors aux cas susceptibles d'entrer dans le champ des infractions pénales.

En 2007, une nouvelle réforme, la loi de modernisation de la fonction publique, et le décret du 2 mai 2007 a élargi le dispositif de cumul d'activités publique et privée pour la création d'entreprises, dispositif qui a rencontré un grand succès.

### **Quels sont les changements intervenus en 2009 ?**

Deux événements ont provoqué de nouvelles modifications : l'affaire « Pérol » (du nom de l'ancien secrétaire général adjoint à l'Elysée, nommé président du directoire de BPCE, groupe né de la fusion des Caisses d'épargne et des Banques populaires, NDLR) et la création du statut d'autoentrepreneur, qui a conduit à une explosion des demandes de cumul.

Ces deux événements ont entraîné deux réformes. La première concerne l'élargissement de la saisine obligatoire pour tous les membres des cabinets ministériels. Pour les membres des cabinets d'élus locaux, une obligation d'information a été mise en place avec une possibilité d'autosaisine du président de la commission. De plus, il a été ouvert la possibilité pour ce dernier de régler les cas les plus simples par ordonnance.

Les fonctionnaires ont créé beaucoup d'entreprises qui ne leur permettront pas, au terme de leur période de cumul (maximum de trois ans, NDLR), de conserver leur niveau de revenu. Que feront-ils au terme de cette période ?

**Quelle différence entre ces cas de cumul et les activités accessoires ?**

Dans le statut de la fonction publique, il existe des dispositions sur la pratique d'activités accessoires, exercées avec autorisation de l'administration. Les cumuls sont en forte augmentation, mais beaucoup de situations correspondent en fait à des activités accessoires qui n'ont pas à arriver devant la commission. Beaucoup de fonctionnaires ont créé des entreprises pour vendre par Internet des objets et des produits de leur fabrication... Doivent-elles être traitées comme des activités accessoires ?

Les décrets d'application de la réforme de 2009 détermineront comment les collaborateurs d'élus locaux, en particulier, devront informer la commission de leur départ de leur poste. Ils fixeront aussi les activités considérées comme accessoires pour tenir compte de la réalité et élargir une liste déjà assez large.

**La commission rend peu d'avis négatifs, comment expliquez-vous cette situation ? Ces avis sont-ils suivis ?**

Les avis négatifs sont rares car les agents qui sont dans des situations problématiques sont souvent découragés avant la saisine de la commission. Quand une personne a un doute, elle appelle généralement le secrétariat de la commission pour connaître les orientations jurisprudentielles. De plus, notre jurisprudence est sur Internet. Les agents qui risquent l'incompatibilité abandonnent avant la saisine.

Sur l'autre volet de votre question, à ma connaissance, nos avis négatifs ont toujours été suivis car le risque pénal est considérable. La personne peut être renvoyée de son entreprise, sans possibilité de revenir dans l'administration, en plus de son procès pénal.

**La déontologie des fonctionnaires concerne des domaines qui ne sont pas dans les compétences de la commission. Souhaiteriez-vous une extension de ces compétences ?**

Nous assistons, dans l'administration d'Etat, et surtout dans les ministères, à la création de commissions de déontologie pour surveiller le comportement des agents. Il y a des pratiques très différentes selon les métiers, entre les policiers et les diplomates par exemple. Il est donc préférable d'avoir des commissions de déontologie propres à chaque administration. Dans l'état actuel de sa composition et de son fonctionnement, la commission de déontologie n'a pas la capacité d'en faire plus. Et Le travail considérable que nous accomplissons est en augmentation avec les possibilités de cumul.

## La commission de déontologie en 10 questions

Par Sophie Soykurt •

Compétente pour l'ensemble de la fonction publique, la commission de déontologie est chargée notamment de contrôler le départ des agents publics vers le secteur privé.

### 1 – Quelles sont les missions de la commission ?

Un fonctionnaire placé ou devant être placé en cessation définitive de fonctions, disponibilité, détachement, position hors-cadre, mise à disposition ou exclusion temporaire de fonctions ou dans le cadre d'un cumul de fonctions pour création ou reprise d'entreprise ne peut exercer une activité privée qui serait incompatible avec ses anciennes activités publiques.

Placée auprès du Premier ministre, c'est la commission de déontologie qui est chargée d'apprécier cette compatibilité. Elle intervient en cas de départ d'un agent vers le secteur privé, c'est-à-dire lorsqu'un agent public cesse ses fonctions pour exercer une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou tout organisme privé, ou toute activité libérale. Elle apprécie la compatibilité de l'activité privée envisagée avec les activités publiques exercées par l'agent, dans les trois années précédant son départ.

Elle intervient également en cas de reprise ou de création d'entreprise, ou de poursuite d'activité au sein d'une entreprise ou d'une association et en cas de création d'entreprise ou de participation à une entreprise, d'un agent du secteur de la recherche (Code de la recherche, art. L.413-1 et suivants).

### 2 – Quels sont les agents concernés ?

L'intervention de la commission de déontologie peut concerner les fonctionnaires des trois fonctions publiques (FPE, FPT et FPH), les agents non titulaires de droit public employés par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public, mais aussi les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Sont aussi concernés les agents contractuels de droit public ou privé des hôpitaux et d'autres établissements publics compétents en matière de santé publique, et des autorités administratives indépendantes. Les agents non titulaires de droit public soumis au contrôle de compatibilité en cas de départ vers le privé sont ceux employés de manière continue depuis plus d'un an par la même autorité ou collectivité publique.

### 3 – Qui saisit la commission de déontologie ?

En cas de départ d'un agent public vers le secteur privé, l'intéressé en informe par écrit l'autorité administrative chargée de sa gestion. Lorsque la saisine de la commission est obligatoire, l'autorité compétente la saisit dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle est informée. L'agent peut également saisir directement la commission à condition d'informer l'administration gestionnaire de cette saisine. En cas de saisine facultative de la commission, le délai de saisine par l'agent ou par l'autorité administrative est porté à un mois.

#### **4 – La saisine est-elle obligatoire ?**

La saisine de la commission de déontologie est obligatoire lorsque l'agent qui souhaite partir dans le secteur privé, a été effectivement chargé dans le cadre de ses missions publiques, au cours des trois années précédant la demande, soit de surveiller ou contrôler une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée (ou même seulement formuler des avis sur ces contrats), ou encore, de proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par une entreprise privée. Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales informent la commission avant d'exercer toute activité lucrative.

#### **5 – Dans quels cas la saisine est-elle facultative ?**

Lorsque l'agent public qui envisage d'exercer une activité privée, n'a pas contrôlé ou surveillé une entreprise privée, ni passé des contrats avec elle, ni proposé de décisions la concernant, la saisine de la commission est seulement facultative. Notons que la commission de déontologie n'intervient pas en cas de cumul d'une activité publique principale avec une activité publique accessoire : seule l'autorisation de l'administration est requise.

#### **6 – Quelle est la composition de la commission ?**

Elle comprend quatre formations spécialisées, respectivement compétentes pour la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale, la fonction publique hospitalière, et pour le personnel du secteur de la recherche soumis aux articles L.413-1 du Code de la recherche.

Présidée par un conseiller d'Etat, la commission compte des membres communs aux formations spécialisées : un magistrat de la Cour des Comptes, un magistrat de la juridiction judiciaire, deux personnalités qualifiées dont l'une doit avoir exercé au sein d'une entreprise privée ; elle comprend également l'autorité administrative dont relève l'agent concerné, ainsi que deux personnalités qualifiées de l'Etat, des collectivités territoriales, du secteur hospitalier ou du secteur de la recherche, selon le secteur auquel appartient l'agent. Les membres sont nommés pour trois ans par décret pris sur proposition du ministre chargé de la Fonction publique.

#### **7 – Comment fonctionne la commission ?**

La commission siège en formations spécialisées, respectivement compétentes pour la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale, la fonction publique hospitalière, et pour le secteur de la recherche visé aux articles L.413-1 du Code de la recherche. Elle siège en formation plénière pour les questions d'intérêt commun.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) avec le concours de la direction générale des collectivités locales (DGCL) et de la direction générale de l'offre de soins (DGOS).

Une fois saisie d'un dossier, la commission émet un avis sur la compatibilité de l'activité privée envisagée et les fonctions publiques exercées par l'agent, en principe dans un délai d'un mois. L'absence d'avis de la commission pendant ce délai, vaut avis favorable.

Le cas échéant en revanche, l'avis de la commission est transmis à l'autorité dont relève l'agent, qui informe celui-ci sans délai. Le président de la commission de déontologie peut décider de rendre publics le sens et les motifs de l'avis.

Au vu de l'avis rendu par la commission, l'autorité administrative autorise ou non le départ de l'agent vers le secteur privé (lire la question n° 10). La commission de déontologie peut recueillir auprès des personnes publiques et privées, toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Tous les ans, elle remet au Premier ministre, un rapport qui est rendu public.

#### **8 – L'agent concerné est-il entendu ?**

La commission peut entendre l'agent concerné, soit à sa demande, soit sur convocation, si elle le juge nécessaire. L'agent peut se faire assister par toute personne de son choix.

#### **9 – Sur quels éléments la commission s'appuie-t-elle ?**

Cela dépend du caractère obligatoire ou facultatif de la saisine de la commission.

Dans le premier cas, la commission vérifie que l'agent qui cesse temporairement ou définitivement ses fonctions ne travaille pas, ne prend pas ou ne reçoit pas de participation par conseil ou capitaux :

- dans une entreprise avec laquelle il a été en relation ;
- ou dans une entreprise qui détient au moins 30 % du capital de l'entreprise avec laquelle il a été en relation ;
- ou dans une entreprise dont le capital est détenu, à hauteur d'au moins 30 %, par l'entreprise avec laquelle il a été en relation ;
- ou dans une entreprise qui a conclu avec l'entreprise avec laquelle il a été en relation un contrat comportant une exclusivité.

Ces interdictions s'appliquent pendant trois ans à partir de la cessation des fonctions. Dans cette hypothèse, est assimilée à une entreprise privée, toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Dans le second cas, la commission vérifie que l'activité envisagée dans le secteur privé ne porte pas atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées ou ne risque pas de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service public.

#### **10 – L'avis de la commission lie-t-il l'administration ?**

Lorsque la commission se prononce sur le départ d'un agent vers le secteur privé, elle peut émettre un avis favorable, mais en l'accompagnant de réserves pour une période de trois ans suivant la cessation des fonctions. Si la commission prononce un avis défavorable, l'administration est liée par cet avis.

Elle peut toutefois solliciter une seconde délibération de la commission dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis. En revanche, en cas d'avis favorable, l'administration a toujours la possibilité de refuser la demande de l'agent dès lors que son départ serait contraire à l'intérêt du service ou aux règles statutaires.

## Des outils pour une Commission européenne exemplaire

Par Raphaël Richard •

De par l'importance du rôle joué par ses agents, la Commission européenne a mis en œuvre un certain nombre d'outils pour promouvoir et faire respecter des règles déontologiques en interne. Maintenir la confiance dans les institutions est un impératif. Mais cette volonté d'exemplarité a souvent été mise à l'épreuve.

Déontologie, intégrité et bonne gouvernance font parties des principes fondamentaux de l'administration européenne. *Le secteur public a un rôle essentiel à jouer pour promouvoir l'intégrité dans la mesure où ce sont des fonctionnaires qui mènent des négociations et déterminent l'utilisation des fonds publics*, écrit la Commission sur son site Internet.

*La corruption est souvent le symptôme d'une mauvaise gouvernance et de l'absence de systèmes de gestion et de contrôles basés sur la transparence et la responsabilisation*, poursuit-elle.

Dans ce cadre, plusieurs outils ont été mis au point dans le but de diffuser cette culture auprès de ses fonctionnaires. La base des normes éthiques est tout d'abord posée dans le statut des fonctionnaires des communautés européennes.

Ce document rappelle notamment les droits et obligations en la matière (articles 11 à 26 bis), traitant notamment du détachement, du conflit d'intérêt ou du secret professionnel. Il s'appuie *d'avantage sur des principes que sur une réglementation ne pouvant couvrir toutes les situations possibles*, indique la Commission.

### Sensibilisation

Un code de conduite administrative a aussi été élaboré en 2000 afin de rappeler les obligations qui s'imposent aux agents dans leur travail. Le code énonce les principes sur lesquels doivent se fonder les relations entre la Commission et le public : légalité, non-discrimination, proportionnalité des mesures avec l'objectif visé, cohérence et continuité de la conduite administrative.

Par ailleurs, des campagnes de sensibilisation et de formations ont été menées et une journée de l'éthique s'est tenue en 2006. En 2007, la Commission a invité ses personnels à réexaminer ces principes déontologiques et, en mars 2008, une communication relative à l'éthique professionnelle a été adoptée.

*L'objectif est de responsabiliser et non de créer des instruments qui risqueraient d'être perçus à tort comme de nouvelles règles de discipline. La présente initiative vise à apporter conseils et assistance au personnel, notamment en cas de doute*, y est-il indiqué en introduction.

Bruxelles privilégie par ces actions un rôle préventif plutôt que répressif.

### Office de discipline

Pour compléter cet arsenal déjà bien fourni, la Commission a développé un « réseau de déontologie » qui s'appuie sur des correspondants désignés au sein de chaque direction générale. Un site web unique pour consulter le code de conduite a aussi été mis en place.



Le dispositif de prévention de la fraude et de la corruption s'appuie sur un système de dénonciation des abus et des procédures administratives et comptables adaptées à l'exercice de contrôles.

Un projet de déclaration de principes d'éthique professionnelle doit par ailleurs être relancé par la nouvelle Commission désignée en 2009.

Enfin, un office d'investigations et de discipline à destination de son personnel a vu le jour en 2002 afin de traiter, notamment, des questions relatives aux activités extérieures, aux conflits d'intérêts ou aux cadeaux. Il examine une soixantaine de cas par an qui n'aboutissent pas tous à une enquête ou une procédure disciplinaire.

Les procédures ont pu concerner des sujets aussi divers que la corruption, le harcèlement, la violation des règles financières, les conflits d'intérêts, le vol de matériel, ou la fraude.

CONCOURS INTERNE ET RESERVE OUVERTS LE 5 JUILLET 2014 POUR LE  
RECRUTEMENT D'ATTACHES D'ADMINISTRATION GENERALE DU CADRE  
D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

-----«»-----

EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE : ANGLAIS

DUREE : 1 HEURE 30

COEFFICIENT : 1

SUJET

Cloncurry: A town in the Queensland outback that is so dry it may run out of people

Kathy Mark; *The Independent*, Wednesday, 5 February 2014

Cloncurry, population 3,000, has had next to no rain for the past two years. Already restricted to using water only for the bare essentials of bathing and cooking, locals may soon have to resort to the "third world" option – as the local mayor, Andrew Daniels, calls it – of boiling bore\* water to drink. And after that, depending on the state of the bores, they may have no other choice but to move out en masse.

This is monsoon season, when the rivers should be surging and the dams overflowing, thanks to heavy rain brought by tropical cyclones. But while some areas have welcomed downpours, the rain has bypassed Cloncurry, situated 500 miles from the north Queensland coast, more or less in the middle of nowhere.

Timmy Maxham, manager of the Gidgee Inn in Cloncurry, told ABC radio: "I know that a lot of farmers are quite desperate – they've had quite a few suicides recently. I heard a story last week of a grazier who had to shoot 100 cattle, and then he shot himself. It's really tough."

Mr Daniels said that evacuation was part of an emergency plan being developed by the town council in response to dwindling water supplies. In the past, Cloncurry has brought water in by rail from its nearest neighbour, Mount Isa, 65 miles to the west.

However, that is not an option this time: the reservoir from which Mount Isa, a mining town, draws its water is barely 20 per cent full, according to the local MP, Robbie Katter, and it, too, is contemplating shipping residents out. "We have to talk about the worst-case scenarios," Mr Katter said.

Queensland Agriculture Minister John McVeigh said: "This particular drought as it impacts on agriculture and regional communities is significantly different to issues that we've dealt with in the past. There are those market conditions and issues affecting industry, including low cattle prices. But it's also the fact that we've seen heat waves in recent times which has only exacerbated the problems for stock and graziers.

Cloncurry has two main water supplies: Chinaman Creek Dam, which is down to 15 per cent, and a second dam, Lake Julius. Once they are exhausted, it will be reliant on water from underground bores, which Mr Daniels says is "a scary thought, but I'm hoping and praying that rain comes before we have to get to that".

\*a bore: a hole in the ground

## **QUESTIONS**

1. **Translate** paragraphs 1 and 2 into French. ( From: "Cloncurry...." to: "... in the middle of nowhere") (/ 10)
2. **Answer the following questions in English. Use your own words (60 to 120 words per question)**
  - a) List and explain the various solutions used by the population of Cloncurry to make up for the lack of rain. (/3)
  - b) Using two different examples from the article, show that the situation seems rather hopeless. (/3)
  - c) In your opinion, how important is water for our planet? (/4)

## **Proposition de corrigé**

### **1. Traduction (10 points; voir barème joint)**

A Cloncurry, 3 000 habitants, il n'a pratiquement pas plu au cours des deux dernières années. Alors que leur consommation d'eau est déjà réduite aux besoins essentiels du bain et de la cuisine, les habitants risquent fort de se voir contraints de recourir à une option "digne du Tiers Monde" - selon les termes du maire, Andrew Daniels - qui consiste à obtenir de l'eau potable en faisant bouillir l'eau retenue dans des trous de forage. Après quoi, selon l'état de ces derniers, il se peut qu'ils n'aient pas d'autre alternative que de déménager en masse.

C'est la saison de la mousson, une saison où les rivières devraient monter et les barrages déborder, grâce aux fortes précipitations apportées par les cyclones tropicaux. Mais tandis que certaines zones ont eu la chance de recevoir de véritables déluges, la pluie a contourné Cloncurry, qui est située à 800 km de la côte nord du Queensland, au milieu de nulle part, pour ainsi dire.

### **2. Questions**

- a) The various solutions used by the population of Cloncurry to make up for the lack of rain are:
- to use Chinaman Creek Dam and Lake Julius Dam, its main water supplies, which are almost exhausted at the moment.
  - to bring water by rail from Mount Isa, at a distance of 65 miles. However this reservoir is almost empty now and cannot be used for the needs of Cloncurry.
  - to boil bore water.

**(3 points: 1 point pour le respect des consignes; 1 point pour l'exactitude des informations; 1 point pour la qualité de l'anglais)**

- b) The situation in Cloncurry seems to be rather hopeless. As a matter of fact, the mayor is seriously considering having all the inhabitants leave the town. What's more, farmers are in dire straits as the lack of water makes it impossible for them to feed their cattle. Some of them have shot part of their stock, and even committed suicide.

**(3 points: 1 point pour le respect des consignes; 1 point pour l'exactitude des informations; 1 point pour la qualité de l'anglais)**

- c) This article illustrates how essential water is for the survival of human life. Indeed, it has always been a major concern, especially for populations of desert areas where wells are rare, or on coral islands where people have to rely on rain. Without water, it is almost impossible to grow vegetables or cereals to feed people and cattle.

However, even in areas where water is abundant, particular care should be taken to preserve it from pollution and ensure that it is perfectly safe to drink: this is why, for instance, NGOs in African countries equip villagers with filters.

Finally, even in developed countries, water is a burning issue as shown by the various efforts to process sea and sewage water.

**(4 points: 1 point pour la pertinence des idées exprimées; 1 point pour l'organisation du texte; 2 points pour la qualité de l'anglais)**

### **BAREME DE CORRECTION DE LA VERSION**

| Nombre de points | Critères d'évaluation pour la compréhension du texte anglais                                                                             | Critères d'évaluation pour l'expression en français                                                                                                                            |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 0 à 1 point      | <ul style="list-style-type: none"><li>- aucune compréhension du texte.</li><li>- compréhension de quelques éléments seulement.</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>- texte français incompréhensible.</li><li>- texte français très confus avec de nombreuses fautes de syntaxe et d'orthographe.</li></ul> |
| 1 à 2 points     | <ul style="list-style-type: none"><li>- compréhension très superficielle</li><li>- beaucoup de contresens et de faux sens.</li></ul>     | <ul style="list-style-type: none"><li>- texte français peu clair, dont le niveau de langue laisse à désirer, et qui comporte des fautes de syntaxe et d'orthographe.</li></ul> |
| 3 à 4 points     | <ul style="list-style-type: none"><li>- compréhension acceptable</li><li>- de rares contresens ; quelques faux sens.</li></ul>           | <ul style="list-style-type: none"><li>- texte français correct.</li><li>- peu de fautes de syntaxe et d'orthographe</li></ul>                                                  |
| 4 à 5 points     | <ul style="list-style-type: none"><li>- Très peu d'erreurs de compréhension.</li><li>- Compréhension parfaite</li></ul>                  | <ul style="list-style-type: none"><li>- vocabulaire et structures recherchés.</li><li>- aucune faute.</li></ul>                                                                |
| Total sur 5      |                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                |

La compréhension du texte anglais sera notée sur 5.

L'expression en français sera notée sur 5.

Les deux notes ci-dessus seront additionnées pour produire la note finale de la version, sur 10.

Sujeto  
6 01/07/11  
ML

**CONCOURS INTERNE ET RÉSERVÉ OUVERT À COMPTER DU 05 JUILLET 2014  
POUR LE RECRUTEMENT D'ATTACHÉ D'ADMINISTRATION DU CADRE  
D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA NOUVELLE CALÉDONIE**

---ooOoo---

**ÉPREUVE ÉCRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITÉ : ESPAGNOL**

**DURÉE : 1 H 30**

**COEFFICIENT : 1**

**SUJET**

**El sonido de la basura**

Ludwig van Beethoven decía que la música es una arquitectura de sonidos. En el caso de la Orquesta de Instrumentos Reciclados de Paraguay, esos sonidos se construyen a partir de una amalgama de basura (1) reciclada en instrumentos musicales. Un contenedor de gasolina (2) sirve de base para un chelo (3); una lata (4) de pintura ensamblada a una fuente (5) para cocinar sopa paraguaya y a un tenedor de cuatro garfios (6) para pasar las cuerdas, es un violín; las teclas (7) de un saxofón están hechas a partir de guaraníes, la moneda de ese país.

Con estos desechos, 18 de los 35 integrantes de esa formación musical asombraron (7) el pasado 27 de agosto al público del prestigioso Kennedy Center de Washington, en el debut de la orquesta en la capital estadounidense. La agrupación está compuesta por jóvenes de Cateura, el mayor vertedero (8) de Paraguay, quienes, gracias al tesón (9) de su director, Favio Chávez, y a la ayuda del Banco Interamericano de Desarrollo (BID), han dado un nuevo uso a la basura entre la que se han criado, abriéndose una puerta para escapar de un claro futuro de exclusión social.

En Cateura, a las afueras de Asunción, cada día se depositan 1,5 toneladas de desperdicios y las aproximadamente 2.500 familias que residen sobre el muladar (10) se afanan (11) a diario por separar el plástico y el aluminio del resto de residuos para venderlos y sobrevivir. Hasta hace unos años Cateura era sinónimo de 'gancheros' —como se denomina a los basureros en Paraguay—, pobreza y basura. Desde 2006, es sinónimo de música, oportunidad y esperanza.

"Yo llegué a Cateura para trabajar sobre un proyecto de reciclaje ambiental", cuenta Chávez. "Un día llevé al vertedero a los alumnos a los que daba música en Carapeguá. Los padres de Cateura se lamentaron porque los niños del basurero no pudieran aprender a tocar como ellos", cuenta. El anhelo (12) de los gancheros fue el germen de la Orquesta de Instrumentos Reciclados.

"Los chavales querían estudiar música pero no tenían recursos", explica Chávez. Un violín cuesta más que cualquiera de las viviendas que se erigen entre los escombros (13) de Cateura. Chávez comprendió que si los habitantes de la barriada se servían en los residuos para subsistir, construyendo sus casas con ellos, también podía fabricar los instrumentos con la basura. [...]

*Revue Vocabulaire 2014*

|                                                                                 |                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| 1. la basura: <i>les ordures</i>                                                | 7. asombrar: <i>étonner</i>           |
| 2. el contenedor de gasolina: <i>le jerrican</i>                                | 8. el vertedero: <i>la décharge</i>   |
| 3. un chelo: <i>le violoncelle</i>                                              | 9. el tesón: <i>l'opiniâtreté</i>     |
| 4. la lata: <i>un pot</i>                                                       | 10. el muladar: <i>le dépotoir</i>    |
| 5. la fuente: <i>le plat</i>                                                    | 11. afanarse: <i>s'escrimer</i>       |
| 6. El tenedor de cuatro garfios: <i>la fourchette à quatre dents (crochets)</i> | 12. el anhelo: <i>les aspirations</i> |
|                                                                                 | 13. los escombros: <i>les gravats</i> |

## **I. COMPRENDA (9 points)**

1. Explique cómo la Orquesta de Instrumentos Reciclados de Paraguay construye los sonidos musicales.
2. Apunte quiénes integran esta orquesta y cómo se ve su éxito.
3. Aclare (*expliquez*) lo que representa Cateura antes y después de 2006.

## **II. EXPRÉSESE (6 points)**

### **4. AU CHOIX:**

- Comente la frase siguiente: *“Este proyecto [...] es una muestra de que nada es desechable y mucho menos las personas”*.
- Comente la frase siguiente: *“pero también es una forma de gritarles a los políticos que también existimos [los niños que no tenían ninguna oportunidad.]”*

## **III. TRADUCCIÓN (5 points)**

5. Traduzca el fragmento desde: *“Con estos desechos...”* (línea 7) hasta *“...de exclusión social.”* (línea 13)

## PROPOSITION DE CORRECTION

### El sonido de la basura

#### I. COMPRENDA (9 points)

1. Los integrantes de la Orquesta de Instrumentos Reciclados de Paraguay construyen sus instrumentos musicales a partir de basura reciclada. De hecho sus integrantes son niños que vivían en el mayor muladar de Paraguay. Así, por ejemplo, podemos mencionar que un contenedor de gasolina sirve de base para un chelo; una lata de pintura ensamblada a una fuente para cocinar sopa paraguaya y a un tenedor de cuatro garfios para pasar las cuerdas, es un violín y las teclas de un saxofón se hacen a partir de guaraníes, la moneda de ese país.

2. La agrupación está compuesta por jóvenes de Cateura, el mayor vertedero de Paraguay, quienes, gracias al tesón de su director, Favio Chávez, y a la ayuda del Banco Interamericano de Desarrollo (BID), han dado un nuevo uso a la basura entre la que se han criado, abriéndose una puerta para escapar de un claro futuro de exclusión social. El éxito de esta orquesta se ve porque se han presentado ante el público del prestigioso Kennedy Center de Washington.

3. Antes de 2006, el basurero de Cateura era sinónimo de ‘gancheros’ —como se denomina a los basureros en Paraguay—, es decir, sinónimo de pobreza y basura. Sin embargo, desde 2006, es sinónimo de música, oportunidad y esperanza gracias al tesón de Favio Chávez.

#### II. EXPRÉSESE (6 points)

4.

#### III. TRADUCCIÓN (5 points)

Avec ces déchets, 18 de 35 intégrants de cette formation musicale ont émerveillé le 27 août dernier le public du prestigieux Kennedy Center à Washington, dans les débuts de l'orchestre dans la capitale américaine. Le groupe est composé des jeunes de Cateura, la plus grande décharge du Paraguay, qui, grâce à l'opiniâtreté de son directeur, Favio Chávez, et à l'aide du Banco Interamericano de Développement (BID), ont donné un nouvel usage aux ordures parmi lesquelles ils ont grandi, en s'ouvrant ainsi une porte d'échappement à un clair futur d'exclusion sociale.



**CONCOURS INTERNE ET RESERVE OUVERTS LE 5 JUILLET 2014 POUR LE  
RECRUTEMENT D'ATTACHES D'ADMINISTRATION GENERALE DU CADRE  
D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

-----«»-----

**EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE : DREHU**

**DUREE : 1 HEURE 30**

**COEFFICIENT : 1**

**SUJET**

**Hnëewekë kanak**

Hune la hnepe hnëewekë, nemene la aliene la hnëewekë thene la kanak ? Eje a qeje nemen ? Nemene la hnëeqane ej, aqane huliwaan, me itre pengöne ewekë ka eköthe ej, me aqane iahnithekeune ej ? (...)

Ame la hnëewekë kanak, tre, ka hetre trepene nge ka nyimu xötrene eje ngöne la melene la kanak. Hetre aliene eje ka ketre pengön, pine laka hna xomethupëne eje ngöne la aqane waiewekë kanak, hnene la itre une la ange qatr, celëhi matre atreine troa cas, me angatr. Tune fe la casine la itre ka mele me itre ka meci hë.

Ka ithanata la itre ka mel, tune fe la itre u, nge jëne la hnëewekë, angatre a ithanatakeu. Ka pexeje la hnëewekë, atreine hi eje ithanata jëne la pë mej, eje a nyitrepene me anyipicine la itre mo hnene la qene nöje hna ihamënekeu.

**Qaane la hnëewekë, Bienela Houmbouy**, hnamiatr, monitra ekö ngöne qene wiwi me filozofi. Öni nyidre :

« Ame la hnëewekë ka eje ngöne la mele hun, ke eje a troa xup, me fe. Tune ngöne la itre uneqaan. Hnëewekë a xatuane la atre troa atre angeice kö, me atreine qaja me xupi angeic.

Ame la eahuni a nyiqane cinyihane la hnëewekë, tre, patre pi hi la itre ewekë cili (...)

Ka ce tro, la lue ewekë cili. Ame la ijine tha kolo palakö a cinyihane la hnëewekë, tre, hnëewekë a huliwane la lue ewekë cili, hawe ka nyipi ewekë la hnëewekë ngöne la melene la kanak. Celë hi, matre hape jë, « hnëewekë hna ahmitrötrën », ame koi ni, ame la kola qaja ka hape, hna löthe hnene la hnëewekë, tre, kolo lai a hape, hna xupe hnene la hnëewekë, celë hi matre angeice a qaja ej. Hnëewekë la ka qaja amamane la qaane la ketre atre me xatua angeice troa atreine amamai angeice kö qëmekene la itre xa atr.

Ame la kola qaja koi nöjei atre la hnëewekë, tre, kolo lai a apë menene ej, hawe kola apatrene la aliene me ehmitrötrene ej (...) Hna hamëne la troa qaja la hnëewekë koi itre atre hi, ka ijij, matre tro palakö a hetre aliene me ecatrene ej. Hawe, loi e tro la itre atre cili a metrötrëne la itre trepen (...)

Hnëewekë la trengene la qene nöj, eje fe la trepene alien eje me enyipiewekëne lai hna atuth. Tune pi lo ka hape, ceitune hi, la aliene la hnëewekë memine la aliene la qene nöj. Ame koi ni, hnëewekë la ka atuthe la qene nöj, me hamëne la itre aliene ixatua me eköthe la atr ».

Trengewekë hna kapa qa ngöne la « Hnëewekë kanak », ngöne Mwà Vée, N°76, ADCK lo treu, ngöneqeu-hnaihedrö ne lo macatre 2012.

## ITRE HNYING

### HNYING 1

Troa ujëne koi qene wiwi qangöne : « Ame la hnëewekë ka eje ngöne la mele hun.. » uti hë  
« ...troa atreine amamai angeice kö qëmekene la itre xa atr ». (/10 paen)

### HNYING 2

Troa sa koi qene drehu la itre hnyinge celë. (/10 paen) :

- 1- Ame ngöne la hnaewekë celë : « Hnëewekë la trengene la qene nöj ». Qeje pengöne jë  
la aliene la mekunane la ka cinyihan. (/5 paen)
- 2- Nemene la huliwane me aliene la hnëewekë kanak, ngöne la itre uneqaan ? (/5 paen)

**CONCOURS INTERNE ET RÉSERVÉ OUVERT À COMPTER DU 5 JUILLET 2014 POUR  
LE RECRUTEMENT DE QUATRE (4) ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DU CADRE  
D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

---

**ÉPREUVE ÉCRITE FACULTATIVE : LANGUES KANAK**

**DURÉE : 1 HEURE 30**

**COEF : 1**

**La parole kanak**

Au-delà des mots, que représente la parole dans le monde kanak ? Que recouvre ce terme ? Quelle est sa fonction, son utilisation, les règles qui régissent son expression et sa transmission ? (...)

La parole kanak est codifiée et hiérarchisée dans le contexte de la société des vivants, possède (...) une dimension particulière puisqu'elle est gardée et entretenue, dans leur monde, par les esprits des vieux et qu'elle permet la communication avec eux, de part et d'autre d'une paroi perméable située entre la vie et la mort.

Les vivants parlent, mais les esprits aussi, et, grâce à la parole, ils communiquent entre eux. Cette parole se suffit à elle-même, elle est capable de « s'exprimer » par le silence, elle structure et légitime le geste coutumier (...)

**Aux sources de la parole, Bienela Houmbouy**, pasteur, ancien enseignant de français et de philosophie :

« Tant que nous n'avions que la parole, celle-ci avait une vertu constructive et créatrice. Dans les mythes par exemples. Cette parole aidait l'homme à se concevoir, à se dire et à se construire. À partir du moment où nous avons eu recours à l'écrit, les choses ont changé (...)

Les deux concepts vont de pair. Pendant la seule période de l'oralité, où l'écrit n'entrait pas encore dans le mode de pensée et d'expression, la parole remplissait cette double fonction, d'où l'importance centrale de la parole dans la société kanak. Au point que l'on parle effectivement de « parole sacralisée », ce qui pour moi veut dire que le fait d'être habité par la parole signifie que celle-ci construit l'individu et lui permet de se dire. La parole était le moyen essentiel de connaître son origine et de se positionner en face de l'autre en tant qu'individu (...)

Vulgariser la parole, c'est en quelque sorte la désacraliser, ce qui sous-entend qu'elle perd de sa valeur et de sa vertu (...) L'exercice de la parole était délégué à certains individus, de façon à ce que celle-ci conserve toute sa valeur, toute sa force. Et, pour cela, il fallait que celui qui était chargé de cette mission réponde à certaines conditions (...)

Je dirais que la parole enveloppe la coutume, en même temps qu'elle est le contenu du sens et qu'elle fait la valeur de ce qui est enveloppé. Il y a donc un rapport étroit entre la valeur de la parole et la valeur de la coutume. Donc, pour moi, non seulement la parole enveloppe la coutume, mais elle est en même temps ce qui fait que la coutume a une valeur positive, créatrice, constitutive de l'être. »

Adapté de « La parole kanak », *Mwà Vée*, N° 76, Nouméa, ADCK, Avril-Juin 2012.

## QUESTIONS

### Question 1

Traduisez le texte en français de « *Tant que nous n'avions que la parole, celle-ci avait une vertu constructive et créatrice.* » jusqu'à « *La parole était le moyen essentiel de se positionner en face de l'autre en tant qu'individu.* » (/10 pts).

### Question 2

Répondez en langues kanak aux questions suivantes (/10 pts) :

- a- La « parole enveloppe la coutume ». Commentez cette citation de l'auteur en rédigeant votre réponse. (/5 pts).
- b- Quelle est la fonction et la valeur de la parole kanak dans les mythes fondateurs ? Rédigez votre réponse. (/5 pts).

## **BARÈME DE NOTATION**

### **Question 1**

Le travail de traduction du candidat sera évalué sur 10 points après appréciation des quatre critères suivants :

- 1- La compréhension globale du texte (/4 pts)
- 2- La fidélité au texte de départ (/2 pts)
- 3- La capacité à reformuler avec des énoncés appropriés (/2 pts)
- 4- L'évaluation de la grammaire et de l'orthographe en français (/2 pts).

### **Question 2**

La pertinence de la réponse personnelle sera évaluée sur 10 points après appréciation des quatre critères suivants :

- 1- La pertinence de la réflexion personnelle par rapport à la thématique du texte (/3 pts)
- 2- La capacité à enrichir sa réflexion personnelle de connaissances en rapport avec la thématique du texte (/3 pts)
- 3- L'évaluation de l'orthographe et de la grammaire en langues kanak (/2 pts)
- 4- La compréhension globale du texte (/2 pts).

**CONCOURS INTERNE ET RÉSERVÉ OUVERT À COMPTER DU 5 JUILLET 2014 POUR  
LE RECRUTEMENT DE QUATRE (4) ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DU CADRE  
D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

---

**ÉPREUVE ÉCRITE FACULTATIVE : LANGUES KANAK**

**DURÉE : 1 HEURE 30**

**COEF : 1**

**SUJET :**

**La parole kanak**, Adapté de « La parole kanak », *Mwà Vée*, N° 76, Nouméa, ADCK, Avril-Juin 2012.

**REPONSES AUX QUESTIONS**

**Question 1**

Traduisez le texte en français de « *Tant que nous n'avions que la parole, celle-ci avait une vertu constructive et créatrice.* » jusqu'à « *La parole était le moyen essentiel de se positionner en face de l'autre en tant qu'individu.* » (/10 pts).

*Tant que nous n'avions que la parole, celle-ci avait une vertu constructive et créatrice. Dans les mythes par exemples. Cette parole aidait l'homme à se concevoir, à se dire et à se construire. À partir du moment où nous avons eu recours à l'écrit, les choses ont changé (...)*

*Les deux concepts vont de pair. Pendant la seule période de l'oralité, où l'écrit n'entrait pas encore dans le mode de pensée et d'expression, la parole remplissait cette double fonction, d'où l'importance centrale de la parole dans la société kanak. Au point que l'on parle effectivement de « parole sacralisée », ce qui pour moi veut dire que le fait d'être habité par la parole signifie que celle-ci construit l'individu et lui permet de se dire. La parole était le moyen essentiel de connaître son origine et de se positionner en face de l'autre en tant qu'individu (...)*

**Question 2**

Répondez en langues kanak aux questions suivantes (/10 pts) :

- a- La « parole enveloppe la coutume ». Commentez cette citation de l'auteur en rédigeant votre réponse. (/5 pts).

*L'équilibre social repose sur les échanges de paroles qui sont adressées au cours d'un geste coutumier. Elles expriment les liens forts qui se sont tissés, qui sont en train de se sceller et qui unissent les hommes. La parole recèle une très grande valeur et engage durablement ceux qui l'échangent. Au-delà des mots, elle exprime le sens du sacré à toute chose. Trois*

*éléments sont indissociables : le geste, la parole et le don. Ce dernier n'est en définitive que le support matériel des paroles sacrées qui vont être exprimées et qui en déterminent sa valeur. Un discours, des paroles, seront systématiquement accompagnées d'un présent qui associe le geste à la parole : on se présente humblement devant ses hôtes et les ancêtres des clans et des espaces. On rappelle son identité, son origine, ses liens claniques. On scelle des liens. Celui qui présente la coutume la pose devant lui et explique la raison de son geste dans un discours. Celui qui reçoit la coutume posée, la touche, la prend, la montre aux autres puis la remercie à son tour. Le geste coutumier comprend donc l'ensemble de ces gestes, codes et règles qui régissent les relations et l'équilibre social et qui reposent sur les paroles.*

- b- Quelle est la fonction et la valeur de la parole kanak dans les mythes fondateurs ?  
Rédigez votre réponse. (/5 pts).

*La parole kanak, telle qu'elle s'exprime à travers les mythes fondateurs, est une parole créative de l'univers kanak. Elle est la mémoire du clan, la "parole de vie" qui cimente l'identité des clans, qui guide leurs relations entre eux et qui garantit la cohésion des groupes. Cette parole structurant l'identité des hommes, est donc sacrée, variable et multiforme et va se transmettre tout au long de la vie. L'ensemble du réseau de relations des clans se tisse et se construit à partir de cet axe central de transmission de paroles : le mythe. La fonction de ces paroles est donc d'organiser la société, de lui imprimer son dynamisme vital aussi bien dans les structures sociales que dans les rapports entre les hommes, le cosmos et enfin, les espaces. Le code des relations, les comportements et attitudes qu'un individu doit avoir vis-à-vis des autres, en un mot, la structure du tissu social est dictée par cette "parole sacrée" transmise à travers le mythe. C'est un socle indispensable qui cimente les origines, les racines des clans et le lien social.*

**CONCOURS INTERNE ET RESERVE OUVERTS LE 5 JUILLET 2014 POUR LE  
RECRUTEMENT D'ATTACHES D'ADMINISTRATION GENERALE DU CADRE  
D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

-----«»-----

**EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE : NENGONE**

**DUREE : 1 HEURE 30**

**COEFFICIENT : 1**

**SUJET**

**Ore eberedro<sup>1</sup> ri ciroi nore ngome dridri**

Ri hmetun'ore ci beredr, nge kore tun'ore eberedro ri laen'ore la ciroi pene dridri (kanak) ? Nge kore nodei ieahangane nore ace eje ci acekinon'inom ko eberedro ? Nge kore hnapan'ore eberedro ome ri nod ? Korione kei acanod ci lae win'ore eberdro ? Nge kore nodei netiti ci puze ore eberedro ri ta ihuejeu ne ri hna hnedi ci ethawajeuon ? (...) Enengoco ci puze sen'ore acanod jew'ore se acanod, roidi ri netitiil (...) ore hmijoceil nore eberedro hna cumon hnen'ore nodei yejecene ne ci menenge sese ne buic. Sen'ore eberedro kore ihuejewe nore nodei ngome ne ilore nodei yejeceni buic.

Ri eziene nodei ngome ci ethaboreta, melei nodei yejecene se ci ethaboreta joko. Buice ci numu ihuejew len'ore ethanata nore ngome. Ne ilore eberedro kueile bane ceini ne bane anetitini ore pene nod (...)

**Hnei nata Bienela Houmbouy**, naca yeno nore pene wiwi ne « philosophie » hna beredron'inom ko,

« Kodrihne melei eberedro so kore thuni co ceini ne co puze ore roi sen'ore nodei acanod. Len'ore ta yeretiti ne. Ore eberedro hna konekatuon'ore acanod co ciroion'ore pene node ni bon, hna konekatuon'ore ngome co carajewe du bone ko, co iepengeni bone ko ne co ceini bone ko ri ciroi ni bon. Onome eje ma ha ci xiwaimomo, ore nodei hna anetitini hna ceini sen'ore eberedro ha hna ureye (...) »

Ore ci beredre ne ci xiwaimomone ha ekowesese. Ke roidi, ri eziene be deko ci xiwaimomo kei ngome dridri, melei eberedro kueile bane ceini ore gulanod. Melei ke ejengo ci beredron'ore « minen'ore eberedo ». Ore eberedro ci konekatuon'ore ngome co carajewe du bone ko, co iepengeni bone ko ne co ceini bone ko ri tadan'ore nod. Ore eberedro ci laboreta'ore guhne nore acanod ri gulanode ni bon, ne ci ureye ore hnapani bon (...)

Ngei eje ma ci kano gupan'ore eberedro, melei ci tiri ore minene ni bon, ne ci atakoni ore hmijoce ne ilore netitiile nore eberedro (...)

Ri ta eziene kodrihne, numu ko nodei ngome hna ureye bane ci tubeberedre son'ore deko buic'omelei ci cumon'ore minene ne ilore hmijoce nore eberedro. Ke roidi, deko hna ureye menuon, numu ko ta nodei ceden hna hue lewe (...)

Ri la ule ni inu, melei ore eberedro ci xetul'ore pene nod, sei bone kore cedene ne ne ilore hmijoce. Melei ke ejengo ci beredrone roione kore eberedro ci xetul'ore pene node ka ore pene node ci numu kakailene wenei eberedro, se ineko kore eberedro ci numu kakailene wenei pene nod. Melei ke eje thuni co beredrone inome kore eberedro ci kanon'ore tun, ci roi ne ilore ceden'ore ngom. »

Hna yoselo wene i « La parole kanak », *Mwà Vée*, N° 76, Numea, ADCK, cekol Eiperel ne  
June nore kenerekene 2012.

<sup>1</sup> Eberedro ci ureye pene wiwione ko « La parole », melei nodei gula daden'ore ci beredre ri ciroi pene nod. Ome dekote ma ci beredron'ore « Evangelia ».



## **NODEI HNENGO**

### **Kotre 1**

Ci sibone co ureye pene wiwi whane ri « Kodrihne mele i eberedro so, kore thuni co ceini ne co puze. » pina ri « Ore eberedro ci laboreta'ore guhne nore acanod ri gulanode ni bon. » (/10 pts).

### **Kotre 2**

Ci sibone co cedi pene nengone (/10 pts) :

a- « Ore eberedro ci xetul'ore pene nod ». Ci sibone co iekakailen'ore gure la beredr'om. (/5 pts).

b- Ci sibone co kanon'ore hnapan'ore eberedro ri laen'ore ta yeretiti ? (/5 pts).

**CONCOURS INTERNE ET RÉSERVÉ OUVERT À COMPTER DU 5 JUILLET 2014 POUR  
LE RECRUTEMENT DE QUATRE (4) ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DU CADRE  
D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

---

**ÉPREUVE ÉCRITE FACULTATIVE : NENGONE**

**DURÉE : 1 HEURE 30**

**COEF : 1**

**SUJET :**

**Ore eberedro<sup>1</sup> ri ciroi nore ngome dridri**, Hna yoselo wene i « La parole kanak », *Mwà Vée*, N° 76, Numea, ADCK, cekol Eiperel ne June nore kenerekene 2012.

**REPONSES AUX QUESTIONS**

**Kotre 1**

Ci sibone co ureye pene wiwi whane ri « Kodrihne meleï eberedro so, kore thuni co ceini ne co puze. » pina ri « Ore eberedro ci laboreta'ore guhne nore acanod ri gulanode ni bon. » (/10 pts).

*Tant que nous n'avions que la parole, celle-ci avait une vertu constructive et créatrice. Dans les mythes par exemples. Cette parole aidait l'homme à se concevoir, à se dire et à se construire. À partir du moment où nous avons eu recours à l'écrit, les choses ont changé (...)*

*Les deux concepts vont de pair. Pendant la seule période de l'oralité, où l'écrit n'entrait pas encore dans le mode de pensée et d'expression, la parole remplissait cette double fonction, d'où l'importance centrale de la parole dans la société kanak. Au point que l'on parle effectivement de « parole sacralisée », ce qui pour moi veut dire que le fait d'être habité par la parole signifie que celle-ci construit l'individu et lui permet de se dire. La parole était le moyen essentiel de connaître son origine et de se positionner en face de l'autre en tant qu'individu (...)*

**Kotre 2**

Ci sibone co cedi pene nengone (/10 pts) :

- a- « Ore eberedro ci xetul'ore pene nod ». Ci sibone co iekakailen'ore gure la beredr'om. (/5 pts).

*Ore pene nod meleï la rue ni eje dridri ri nod. Ci noken, ci ula, cange me ci waam, nodei la rue bane numu ihuejew kei nodei acanod. Ci kanon'ore ta wakoko, ta nodei ni nore nod, ri eziene kodrihne, necoe, waie, ka onom, ha numu joko guamano ne mane. Ke roidi nodei ni*

---

<sup>1</sup> Eberedro ci ureye pene wiwione ko « La parole », meleï nodei gula daden'ore ci beredre ri ciroi pene nod. Ome dekote ma ci beredron'ore « Evangelia ».

*omelei deko ci kanone paekocon, ci nengoceti. Ci iekakailen'ore ruac, ci laenatan. Ri ezien'ore ci ru pene nod, numu ta pul ci kanone hnen'ore nodei mohma, bane ininata ne ceini, bane anetitini ne hueti roion'ore ruac. Melei kore ceden'ore pene nod, eberedro ne ilore ni nore nod.*

b- Ci sibone co kanon'ore hnapan'ore eberedro ri laen'ore ta yeretiti ? (/5 pts).

*Ore yeretiti, ci anetitini. Ci laenatan'ore ta yeretiti kore nodei awamohma, melei ta wanata nore nod. Bane asesekoni ore ta nodei ace hna pina ri eziene kodrihne ne bane acarajewe ni ore ciroi onom. Bane ininatane ne yenon. Ore yeretiti ci laenatan jew'ore ta nodei morow ca ta nodei ngome me hma, ma ha numu la ci carajewe wen'ore ta nodei nata me nidi kakailene bane iepengen'ore nod. Deko ma inom'ore toatiti me thuni ci thawane jew'ore nodei morow me waam. Ore yeretiti ci acarajeweni ore la rue ne la ciroi nore ta guhnameneng, ne ilore nodei ihuejewe ome ri nod.*

**CONCOURS INTERNE ET RESERVE OUVERTS LE 5 JUILLET 2014 POUR LE  
RECRUTEMENT D'ATTACHES D'ADMINISTRATION GENERALE DU CADRE  
D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

-----«»-----

**EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE : SOCIETE KANAK**

**DUREE : 1 HEURE 30**

**COEFFICIENT : 1**

**SUJET**

**La case de la grande chefferie (construction, environnement, symbolique)**

## Concours interne et réservé d'attaché d'administration 2014

Epreuve facultative de société kanak  
Corrigé et barème

**Sujet : La case de la grande chefferie (construction, environnement, symbolique)**

**Barème sur 20 points**- 2 points pour la présentation et l'orthographe

**Introduction (5 points dont un point pour l'annonce du plan)**

La grande case inscrit à la vue de tous dans le paysage et les esprits, le discours évocateur de la grandeur du chef, de la capacité de soutien des clans qui l'entourent, du prestige des groupes, la puissance des ancêtres, tous ces éléments étant indissociables.

Le travail de construction peut s'étaler sur trois ou quatre saisons car il est entrepris dans les moments creux de la culture de l'igname. Le calendrier est basé sur les lunaisons. On doit aussi tenir compte des besoins pour nourrir les constructeurs et pour les échanges coutumiers lors des grandes fêtes. Un grand nombre de personnes était nécessaire pour entreprendre la construction, le gros du travail est fait par les hommes mais les femmes ont leurs tâches attribuées (collecte des matériaux de couverture).

Selon les régions, la grande case peut avoir une forme variable, mais sur la Grande terre, il existe de nombreux points communs tant en ce qui concerne l'environnement de la grande case (I) que les méthodes de construction (II).

**I- L'environnement de la grande case (6 points)**

La grande case est dans un écrin, un ensemble de plusieurs cases à usage divers disposées selon un ordre précis, en fonction de leur utilisation, autour d'une allée principale dite « allée centrale » et de plusieurs allées secondaires.

**L'allée centrale** a une grande importance car c'est le lieu où « les actes et les événements essentiels de l'existence des clans s'y vivent : annonce d'une naissance, célébration des mariages et des deuils, présentation des prémices, danses,... » (M. Leenhardt)

Cette allée centrale est un espace clair, dégagé, bordé d'arbres (pins colonnaires, cocotiers), planté de gazon ; parfois d'une centaine de mètres de long et large de 20 ou 30 mètres.

En général, les cases rondes des hommes y sont implantées de part et d'autre, avec en retrait celle des femmes. Les cases « utiles » cuisines, cases ateliers, fours, etc. sont à l'écart, mais toujours placées par rapport à l'allée centrale.

Il faut distinguer le haut de l'allée et le bas.

La configuration de l'allée va varier selon son implantation dans le relief initial et en fonction de la nature du village (hameau, résidence principale, village-refuge, résidence des périodes de culture) mais toujours la case du chef sera surélevée.

**Le tertre**

La case du chef est construite donc sur un point culminant si le relief le permet et exhaussée par un tertre.

Ce tertre est souvent circulaire, dépassant de la case sur une largeur de 2 à 3 mètres. Selon M. Leenhardt, « sur le devant, sont déposées des pierres sacrées où résident les esprits des

ancêtres. Sur chaque côté, est plantée une perche sur laquelle pousse une igname ou un taro (...) l'arrière de la case est l'endroit du totem.

Toujours sur le tertre, devant l'entrée de la case, se trouvent de part et d'autre l'autel de l'igname (autel du masculin) et l'autel des végétaux humides, autel du féminin (taro, canne à sucre, bananier). L'espace qui entoure le tertre est planté de végétaux et de perches qui marquent son caractère sacré. Il est éventuellement isolé par un enclos : palissade légère, murs ou palissade de troncs aux Loyauté...

## II- Construction de la grande case (7 points)

La méthode de construction est identique pour les différents types de cases, grande case du chef ou petites cases, en fonction des différents usages, seules les quantités de matériaux diffèrent, en fonction des dimensions.

D'après les différents écrits, il semble que **la forme du toit** soit un élément distinctif de la grande case ; on peut distinguer différentes formes de toits : toiture pointue ou en forme de « ruche » (légèrement arrondie au sommet). Ces dernières sont toujours des cases « ordinaires », les cases à toit pointu étant, selon les différents auteurs, des cases de chef, case de fêtes ou case des étrangers. Les cases en ruche sont souvent de taille inférieure.

**La charpente** se compose de divers éléments. Nous verrons dans un premier temps celui qui mérite à lui seul un plus long développement : **le poteau central**, qui requiert le plus d'efforts, et qui véhicule une grande charge symbolique. C'est l'élément le plus important de la grande case par son poids, sa taille, ses implications symboliques ; il est taillé dans un tronc de houp de 15 à 20 mètres de haut, le houp est un bois dur imputrescible. L'arbre est situé généralement dans la montagne et tout un réseau de relation doit être activé pour sa fourniture :

- envoi de la demande au fournisseur, sous forme de monnaies kanak, ces monnaies circulent entre tous les clans intermédiaires concernés par la construction ;
  - préparation matérielle du chemin utilisé de temps à autre pour ce type de transport pour une case ou une pirogue ;
  - transport : il y a à la fois des opérations matérielles de transport et des rituels magiques pour faciliter ce transport ; des interdits doivent être observés, les femmes écartées du chemin de l'arbre, certaines nourritures ne peuvent être consommées, pas de relations sexuelles. Si ces interdits ne sont pas observés, l'arbre peut provoquer des accidents, s'arrêter.
- Plusieurs saisons sont parfois nécessaires à ce transport car il est interrompu par les travaux des champs.

Les grands arbres de la forêt sont réputés abriter les esprits des morts. Les interdits qui empêchent quiconque de pénétrer dans la forêt sont levés, la permission est demandée à l'arbre de l'abattre. On observera les mêmes règles de comportement envers le tronc de l'arbre qu'envers le grand chef. On consommera des nourritures masculines, les femmes seront éloignées, on ne s'assiéra pas sur le tronc, etc...car cet arbre et plus tard ce tronc représentent le grand chef, pilier central de la case. Si ces interdits ne sont pas observés, l'arbre peut provoquer des accidents, s'arrêter ...

Plusieurs saisons sont parfois nécessaires pour ce transport, car il est interrompu par les travaux des champs.

### Les autres parties de la charpente

Les poteaux principaux du tour de case sur lesquels repose la panne sablière, qui sert de point d'appui aux chevrons principaux, soutien du toit de la case ; en haut ces chevrons principaux s'appuient sur la corbeille, sorte de panier conique inversé fixé à l'extrémité du poteau

central ; sa forme peut varier selon les régions, mais le toit sera pointu. Dans certaines régions le poteau central ne comporte pas de corbeille ; les chevrons principaux sont directement accrochés au poteau central, dans ce cas, le toit sera rond. Les poteaux secondaires s'intercalent entre les poteaux principaux, ils servent seulement à maintenir les matériaux qui constituent la paroi verticale extérieure de la case : peaux de niaouli, feuilles de cocotier tressées.

La charpente du toit est complétée par des chevrons secondaires, ceux-ci s'appuient en bas sur la panne sablière entre les poteaux et en haut sur les pannes qui ceinturent et rendent solidaires les chevrons principaux et secondaires. Des gaulettes sont fixées horizontalement de bas en haut de la structure et servent de point d'appui aux matériaux de couverture.

#### Bibliographie

- La maison kanak Roger BOULAY Collection architectures traditionnelles éditions Parenthèses ADCK-ORSTOM 1990
- Notes d'ethnologie néo-calédonienne Travaux et mémoires de l'Institut d'ethnologie Paris 1930

**CONCOURS INTERNE ET RESERVE OUVERTS LE 5 JUILLET 2014 POUR LE  
RECRUTEMENT D'ATTACHES D'ADMINISTRATION GENERALE DU CADRE  
D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

-----❏❏-----

**EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE : INFORMATIQUE**

**DUREE : 1 HEURE 30**

**COEFFICIENT : 1**

**SUJET**

**Exercice 1**

**Question 1.1**

Parmi les composants mentionnés sur la liste, quel est celui le plus important pour un ordinateur :

- a. le disque dur
- b. la carte mère
- c. le processeur
- d. la carte réseau

**Question 1.2**

Qu'est-ce qu'un serveur ?

- a. un dispositif informatique (matériel ou logiciel) qui offre des services à différents clients
- b. un matériel informatique qui gère des connexions internet des clients
- c. un logiciel qui traite les données malveillantes pour les clients

**Question 1.3**

Quelle est l'extension qui pourrait contenir un virus ?

- a. Txt
- b. Exe
- c. Com
- d. Bmp

**Question 1.4**

Qu'est-ce qu'un Spam ?

- a. un virus informatique
- b. un forum de discussion
- c. une session de dialogue en temps réel
- d. un courriel non désiré

**Question 1.5**

Qu'est-ce qu'une Pop-up ?

- a. une fenêtre qui s'ouvre brusquement sur Internet
- b. un nouvel onglet qui s'ouvre dans le navigateur
- c. un fichier audio qui se déclenche à l'affichage d'une page



**Question 1.6**

Qu'appelle-t-on un « Hoax » ?

- a. Un virus destructeur
- b. Un logiciel antivirus
- c. Un canular informatique
- d. Un faux virus

**Question 1.7**

Quel est l'organisme qui veille notamment à ce que l'informatique soit au service du citoyen sans porter atteinte à la vie privée ?

- a. SACEM
- b. CNIL
- c. NTIC
- d. BIOS

**Question 1.8**

Parmi ces outils de visioconférence, quel est celui qui n'existe pas ?

- a. Skype
- b. Gotomeeting
- c. Webex
- d. Tweety

**Question 1.9**

Quel est le nom du câble sous-marin reliant la Nouvelle-Calédonie à l'Australie ?

- a. Combawa
- b. Nabanga
- c. Gondwana
- d. Zimbawa

**Question 1.10**

Que signifie 'IP' ?

- a. Identité Personnelle
- b. Information Privée
- c. Internet Protocole

**Exercice 2**

Dans le cadre de votre nouvelle affectation professionnelle à la Direction Logistique, vous devez gérer des stocks de papeterie. Votre hiérarchie vous missionne pour gérer un projet informatique de gestion des stocks et vous êtes nommé Chef de projet Maitrise d'ouvrage. Une réunion aura bientôt lieu avec la Direction Informatique.

**Question 2.1 :**

Quelle est l'entité représentant la maitrise d'ouvrage et celle représentant la maîtrise d'œuvre ? Pour chacune de ces entités, précisez les responsabilités.

**Question 2.2 :**

Précisez en quoi consiste la fonction de Chef de projet Maitrise d'ouvrage ?

**Question 2.3 :**

Qu'est-ce que le cahier des charges fonctionnel ? Précisez ce qu'il doit-il contenir.

**Question 2.4 :**

Détaillez quels sont les risques à considérer dans un projet informatique, par la Maîtrise d'ouvrage et par la Maîtrise d'œuvre ?

**BAREME :**

| Questions  | Points |
|------------|--------|
| Exercice 1 |        |
| 1.1        | 1      |
| 1.2        | 1      |
| 1.3        | 1      |
| 1.4        | 1      |
| 1.5        | 1      |
| 1.6        | 1      |
| 1.7        | 1      |
| 1.8        | 1      |
| 1.9        | 1      |
| 1.10       | 1      |
| Exercice 2 |        |
| 2.1        | 3      |
| 2.2        | 2      |
| 2.3        | 2      |
| 2.4        | 3      |
| Total :    | 20     |

**CONCOURS INTERNE ET RESERVES DU 5 JUILLET 2014 POUR LE  
RECRUTEMENT D'ATTACHES D'ADMINISTRATION DU CADRE  
D'ADMINISTRATION GENERALE DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

----ooOoo----

**EPREUVE FACUTATIVE : INFORMATIQUE**

**Durée : 1h30**

**Coefficient : 1**

**Exercice 1**

**Question 1.1**

Parmi les composants mentionnés sur la liste, quel est celui le plus important pour un ordinateur :

- a. le disque dur
- b. la carte mère
- c. le processeur
- d. la carte réseau

**Question 1.2**

Qu'est-ce qu'un serveur ?

- a. un dispositif informatique (matériel ou logiciel) qui offre des services à différents clients
- b. un matériel informatique qui gère des connexions internet des clients
- c. un logiciel qui traite les données malveillantes pour les clients

**Question 1.3**

Quelle est l'extension qui pourrait contenir un virus ?

- a. Txt
- b. Exe
- c. Com
- d. Bmp

**Question 1.4**

Qu'est-ce qu'un Spam ?

- a. un virus informatique
- b. un forum de discussion
- c. une session de dialogue en temps réel
- d. un courriel non désiré

**Question 1.5**

Qu'est-ce qu'une Pop-up ?

- a. une fenêtre qui s'ouvre brusquement sur Internet
- b. un nouvel onglet qui s'ouvre dans le navigateur
- c. un fichier audio qui se déclenche à l'affichage d'une page

**Question 1.6**

Qu'appelle-t-on un « Hoax » ?

- a. Un virus destructeur
- b. Un logiciel antivirus
- c. Un canular informatique
- d. Un faux virus

**Question 1.7**

Quel est l'organisme qui veille notamment à ce que l'informatique soit au service du citoyen sans porter atteinte à la vie privée ?

- a. SACEM
- b. CNIL
- c. NTIC
- d. BIOS

**Question 1.8**

Parmi ces outils de visioconférence, quel est celui qui n'existe pas ?

- a. Skype
- b. Gotomeeting
- c. Webex
- d. Tweety

**Question 1.9**

Quel est le nom du câble sous-marin reliant la Nouvelle-Calédonie à l'Australie ?

- a. Combawa
- b. Nabanga
- c. Gondwana
- d. Zimbawa

**Question 1.10**

Que signifie 'IP' ?

- a. Identité Personnelle
- b. Information Privée
- c. Internet Protocole

**Exercice 2**

Dans le cadre de votre nouvelle affectation professionnelle à la Direction Logistique, vous devez gérer des stocks de papeterie. Votre hiérarchie vous missionne pour gérer un projet informatique de gestion des stocks et vous êtes nommé Chef de projet Maitrise d'ouvrage. Une réunion aura bientôt lieu avec la Direction Informatique.

**Question 2.1 :**

Quelle est l'entité représentant la maitrise d'ouvrage et celle représentant la maîtrise d'œuvre? Pour chacune de ces entités, précisez les responsabilités.

La maitrise d'ouvrage est représentée par la Direction Logistique. Elle représente l'entité porteuse du besoin, définissant l'objectif du projet, son calendrier, son budget. Elle est chargée du suivi du déroulement du projet jusqu'à l'installation de la solution en production.

La maîtrise d'œuvre est représentée par la Direction Informatique. C'est l'entité qui va mettre en œuvre, réaliser la solution informatique.

**Question 2.2 :**

Précisez en quoi consiste la fonction de Chef de projet Maîtrise d'ouvrage ?

Le chef de projet MOA est chargé de la coordination du projet et notamment il rédige les besoins exprimés, suit la mise en oeuvre de la solution, réalise les tests sur la solution, réalise l'accompagnement au changement destiné aux futurs utilisateurs de la solution.

**Question 2.3 :**

Qu'est-ce que le cahier des charges fonctionnel ? Précisez ce qu'il doit-il contenir.

Le cahier des charges fonctionnel est un document formulant les besoins à informatiser, les attentes en matière d'ergonomie et autres contraintes éventuelles relatives à l'attente de la solution informatique (supports mobiles, publics...).

**Question 2.4 :**

Détaillez quels sont les risques à considérer dans un projet informatique, par la Maîtrise d'ouvrage et par la Maîtrise d'œuvre ?

Les risques à considérer sont :

- Pour la maîtrise d'ouvrage : des besoins non détaillés qui seront ressentis au moment du développement de la solution, des tests non rigoureux qui laisseront passer des bugs en Production, un accompagnement au changement trop léger qui peut déstabiliser les futurs utilisateurs et provoquer un rejet de la solution
- Pour la maîtrise d'œuvre : des technologies et des compétences suffisamment robustes et pérennes pour développer la solution, une maîtrise d'ouvrage peu impliquée dans le bon déroulement du projet qui ne prendra pas en charge les étapes structurantes dont elle a la responsabilité (expression de besoin, tests, accompagnement au changement).

**BAREME :**

| Questions  | Points |
|------------|--------|
| Exercice 1 |        |
| 1.1        | 1      |
| 1.2        | 1      |
| 1.3        | 1      |
| 1.4        | 1      |
| 1.5        | 1      |
| 1.6        | 1      |
| 1.7        | 1      |
| 1.8        | 1      |
| 1.9        | 1      |
| 1.10       | 1      |
| Exercice 2 |        |
| 2.1        | 3      |
| 2.2        | 2      |
| 2.3        | 2      |
| 2.4        | 3      |
| Total :    | 20     |